

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**Nomination des membres du jury du festival international du film.**

Par arrêté du 16 avril 1955, sont nommés membres du jury du festival international du film pour l'année 1955 :

Longs métrages.

M. Achard (Marcel).	M ^{me} Miranda (Isa).
Bardem (J.-M.).	M. Mostey (Léonard).
Dignimont (A.).	Nery (Jean).
Frogerais (Jacques-Pierre).	Pagnol (Marcel).
Lindberg (Léopold).	Youtkevitch (Serge).
Litvak (Anatole).	

Courts métrages.

M. Doniol-Valcroze (Jacques).	M. Korn (Karl).
Van der Horst (Herman).	Perdrix (Jean).
Ichac (Marcel).	

Au cas où ils sont dans l'impossibilité de satisfaire aux devoirs de la charge qui leur est confiée, les membres désignés ci-dessus peuvent se faire remplacer soit par un de leurs collègues du jury, soit par une personnalité associée aux travaux du conseil d'administration du festival, soit par un représentant qualifié de la profession à laquelle ils appartiennent. Ils ont à indiquer au président du festival international du film les raisons qui rendent nécessaire leur défaillance. Leur remplacement doit être agréé par le précédent festival, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 du règlement de la compétition.

Lors de leur première réunion, les membres du jury procèdent à l'élection de leur président et à l'adoption d'un règlement intérieur.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**Décret n° 55-433 du 16 avril 1955 portant codification, sous le nom de Code rural, des textes législatifs concernant l'agriculture.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 53-185 du 12 mars 1953 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'agriculture;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. — Sont codifiées, sous le nom de Code rural, conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions législatives relatives au régime du sol, au régime des eaux non domaniales, à l'équipement rural, aux animaux, à la chasse et à la pêche, aux chambres d'agriculture, aux coopératives agricoles, au crédit agricole, aux contrats et dispositions particulières aux baux ruraux, au régime du travail en agriculture, à la mutualité et à la sécurité sociale agricoles, contenues dans les textes énumérés à l'article final dudit texte.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des affaires étrangères,
garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
PIERRE PÉLIMLIN.

CODE RURAL**LIVRE I****REGIME DU SOL (1)****TITRE I****De l'aménagement foncier.****CHAPITRE I****Des commissions communales et départementales de réorganisation foncière et de remembrement.****Article 1^{er}.**

Une commission communale de réorganisation foncière et de remembrement peut être instituée par arrêté du préfet dans toute commune où l'utilité en a été signalée, soit par les services intéressés et notamment par les services compétents en matière d'agriculture ou de cadastre, soit par les propriétaires ou exploitants.

Article 2.

La commission est ainsi composée :

Le juge de paix du canton, président, ou, à son défaut, le juge de paix d'un canton voisin, désigné par le premier président de la cour d'appel;

Le délégué de l'ingénieur en chef du génie rural;

Le délégué du directeur départemental des services agricoles;

Le délégué du directeur départemental des contributions directes et du cadastre;

Le délégué du conservateur des eaux et forêts;

Le maire ou l'un des adjoints désignés par lui;

Trois propriétaires exploitants de la commune choisis par le préfet, sur avis du directeur départemental des services agricoles, sur une liste de quatre à huit propriétaires, présentée par les syndicats agricoles existants désignés par le préfet, sur avis du directeur départemental des services agricoles.

Un fonctionnaire du service du génie rural, désigné par l'ingénieur en chef du génie rural, remplit les fonctions de secrétaire de la commission.

Article 3.

La commission apprécie si les mesures prescrites au chapitre II du présent titre suffisent à améliorer l'exploitation agricole ou s'il convient de procéder, en outre, dans les périmètres qu'elle désigne et à l'époque qu'elle fixe, aux opérations de remembrement définies au chapitre III du présent titre.

Son avis, s'il a été confirmé par la commission départementale prévue aux articles 4 et 5, et si l'ingénieur en chef du génie rural ne s'y oppose pas, fait l'objet d'un arrêté du préfet qui fixe, s'il y a lieu, les périmètres soumis au remembrement et ordonne celui-ci.

(1) Les textes qui ont pu modifier les dispositions de ce livre depuis le 17 septembre 1954, notamment le décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954, tendant à accélérer l'aménagement foncier agricole et le remembrement, seront codifiés à l'occasion d'une prochaine mise à jour.

Le maître de l'œuvre peut, s'il le juge nécessaire, s'assurer le concours d'un homme de l'art patenté choisi par lui. Ce concours est obligatoire lorsque les dépenses prévues dépassent la somme maxima fixée, chaque année, par arrêté du ministre de l'agriculture.

Article 182.

Le fermier qui a obtenu l'accord du propriétaire en vue de réaliser les travaux d'amélioration peut bénéficier de l'aide financière de l'Etat en les faisant exécuter lui-même et à ses frais.

Article 183.

Des primes d'encouragement sous forme de subventions complémentaires sont accordées, dans les mêmes conditions, pour les réalisations jugées les meilleures, compte tenu de l'état ancien des bâtiments transformés. Elles ne peuvent dépasser 10 p. 100 du montant des travaux effectués.

SECTION II. — Construction des bâtiments des exploitations agricoles.

Article 184.

Le ministre de l'agriculture, sur proposition du préfet, peut accorder la participation financière de l'Etat aux collectivités et aux particuliers pour la réfection et la construction des bâtiments et les aménagements d'abords, nécessaires à la création d'une exploitation agricole, sur un domaine abandonné ou nouvellement constitué.

Cette participation ne peut dépasser 50 p. 100 des dépenses ni 500.000 F par exploitation.

Article 185.

Les travaux sont étudiés et surveillés sous le contrôle et selon les directives du génie rural par un homme de l'art patenté, choisi par le maître de l'œuvre; la part d'honoraires susceptible d'être admise au bénéfice de l'aide de l'Etat est fixée à 5 p. 100 des dépenses retenues pour le calcul de la subvention.

Article 186.

Les domaines sur lesquels les bâtiments ont été édifiés avec le concours financier de l'Etat doivent être maintenus en exploitation normale.

A défaut, le domaine est immédiatement classé par le préfet comme exploitation abandonnée et susceptible d'être concédé dans les conditions prévues aux articles 37 et suivants.

Les bâtiments d'habitation nécessaires à l'installation du concessionnaire sont compris dans la concession nonobstant l'opposition du propriétaire résidant.

SECTION III. — Desserte des exploitations dont l'habitat est amélioré.

Article 187.

Le bénéfice des dispositions des sections I et II ci-dessus est étendu aux travaux de construction et de réfection des chemins desservant les cultures et les bâtiments d'exploitation des domaines dont l'habitat est amélioré ou constitué, à l'exclusion des travaux de simple entretien.

Le maximum de la subvention fixé par l'article 180 sera augmenté de 10.000 F et celui fixé par l'article 184 sera augmenté de 25.000 F, si ces dépassements sont motivés par les augmentations de dépenses dues à l'aménagement de ces chemins.

Les dépenses afférentes à l'aménagement des chemins ainsi que celui des abords des constructions ne sont pas comprises dans la somme au-dessus de laquelle les demandeurs doivent s'assurer le concours d'un homme de l'art patenté.

Article 188.

Un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture détermine les conditions d'application du présent chapitre.

LIVRE II.

DES ANIMAUX ET DES VÉGÉTAUX (1).

TITRE I.

Vaine pâture.

Article 189.

Le droit de vaine pâture appartenant à la généralité des habitants et s'appliquant en même temps à la généralité d'une commune ou d'une section de commune, en vertu d'une ancienne loi ou coutume, d'un usage immémorial ou d'un titre, n'est reconnu que s'il a fait l'objet avant le 9 juillet 1890 d'une demande de maintien non rejetée par le conseil général ou par un décret en conseil d'Etat.

Article 190.

La vaine pâture s'exerce soit par troupeau séparé, soit au moyen du troupeau en commun, conformément aux usages locaux, sans qu'il puisse être dérogé aux dispositions des articles 617 et 618 du code civil et à celles du présent code.

Article 191.

Dans aucun cas et dans aucun temps, la vaine pâture ne peut s'exercer sur les prairies artificielles.

Elle ne peut avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte d'une production quelconque faisant l'objet d'une récolte, tant que la récolte n'est pas enlevée.

Article 192.

Le droit de vaine pâture ne fait jamais obstacle à la faculté que conserve tout propriétaire, soit d'user d'un nouveau mode d'assolement ou de culture, soit de se clore. Tout terrain clos est affranchi de la vaine pâture.

Est réputé clos tout terrain entouré soit par une haie vive, soit par un mur, une palissade, un treillage, une haie sèche d'une hauteur d'un mètre au moins, soit par un fossé d'un mètre vingt centimètres à l'ouverture et de cinquante centimètres de profondeur, soit par des traverses en bois ou des fils métalliques distants entre eux de trente-trois centimètres au plus s'élevant à un mètre de hauteur, soit par toute autre clôture continue et équivalente faisant obstacle à l'introduction des animaux.

Article 193.

L'usage du troupeau en commun n'est pas obligatoire.

Tout ayant droit peut renoncer à cette communauté et faire garder par troupeau séparé le nombre de têtes de bétail qui lui est attribué par la répartition générale.

Article 194.

La quantité de bétail, proportionnée à l'étendue du terrain de chacun, est fixée, dans chaque commune ou section de commune, entre tous les propriétaires ou fermiers exploitants, domiciliés ou non domiciliés, à tant de têtes par hectare, d'après les règlements et usages locaux. En cas de difficulté, il y est pourvu par délibération du conseil municipal soumise à l'approbation du préfet.

Article 195.

Tout chef de famille domicilié dans la commune, alors même qu'il n'est ni propriétaire, ni fermier d'une parcelle quelconque des terrains soumis à la vaine pâture, peut mettre sur

(1) Les textes qui ont pu modifier les dispositions de ce livre depuis le 17 septembre 1951, notamment la loi n° 54-1207 du 6 décembre 1951 modifiant et complétant la loi du 7 juillet 1933 et la loi n° 55-386 du 31 mars 1955 complétant la loi du 2 février 1912, seront codifiés à l'occasion d'une prochaine mise à jour.

lesdits terrains, soit par troupeau séparé, soit dans le troupeau commun, six bêtes à laine et une vache avec son veau, sans préjudice des droits plus étendus qui lui seraient accordés par l'usage local ou le titre.

Article 196.

Le droit de vaine pâture doit être exercé directement par les ayants droit et ne peut être cédé.

Article 197.

Les conseils municipaux peuvent, conformément aux articles 68 et 69 de la loi du 5 avril 1884, réglementer le droit de vaine pâture, notamment pour en suspendre l'exercice en cas d'épizootie, de dégel ou de pluies torrentielles, pour cantonner les troupeaux de différents propriétaires ou les animaux d'espèces différentes, pour interdire la présence d'animaux dangereux ou malades dans les troupeaux.

Article 198.

Sur la proposition du conseil municipal faite après enquête, le conseil général peut supprimer le droit de vaine pâture. En cas de divergence entre le conseil municipal et le conseil général, il est statué par décret en conseil d'Etat.

Article 199.

Néanmoins, la vaine pâture fondée sur un titre, et établie sur un héritage déterminé, soit au profit d'un ou plusieurs particuliers, soit au profit de la généralité des habitants d'une commune, est maintenue et continuée à s'exercer conformément aux droits acquis. Mais le propriétaire de l'héritage grevé peut toujours s'affranchir, soit moyennant une indemnité fixée à dire d'experts, soit par voie de cantonnement.

TITRE II

De la garde des animaux domestiques.

CHAPITRE I

Des bestiaux et des chèvres.

Article 200.

Lorsque des animaux non gardés ou dont le gardien est inconnu ont causé du dommage, le propriétaire lésé a le droit de les conduire sans retard au lieu de dépôt désigné par le maire, qui, s'il connaît la personne responsable du dommage, aux termes de l'article 1385 du code civil, lui en donne immédiatement avis.

Si les animaux ne sont pas réclamés, et si le dommage n'est pas payé dans la huitaine du jour où il a été commis, il est procédé à la vente, sur ordonnance du juge de paix qui évalue les dommages.

Cette ordonnance est affichée sur papier libre et sans frais à la porte de la mairie.

Le montant des frais et des dommages est prélevé sur le produit de la vente. En ce qui concerne la fixation du dommage, l'ordonnance ne devient définitive à l'égard du propriétaire de l'animal, que s'il n'a pas formé opposition par simple avertissement dans la huitaine de la vente.

Cette opposition est même recevable après le délai de huitaine, si le juge de paix reconnaît qu'il y a lieu, en raison des circonstances, de relever l'opposant de la rigueur du délai.

Article 201.

Les préfets peuvent, après avis des conseils généraux, déterminer par des arrêtés les conditions sous lesquelles les chèvres peuvent être conduites et tenues au pâturage.

Les propriétaires de chèvres conduites en commun sont solidairement responsables des dommages qu'elles causent.

CHAPITRE II

Des animaux de basse-cour, pigeons, abeilles, vers à soie et autres.

Article 202.

Les volailles et autres animaux de basse-cour qui s'enfuient dans les propriétés voisines ne cessent pas d'appartenir à leur maître quoi qu'il les ait perdus de vue.

Néanmoins, celui-ci ne peut plus les réclamer un mois après la déclaration qui doit être faite à la mairie par les personnes chez lesquelles ces animaux se sont enfuis.

Ainsi qu'il est dit à l'article 564 du code civil, les pigeons, lapins, poissons qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient pas été attirés par fraude et artifice.

Article 203.

Celui dont les volailles passent sur la propriété voisine et y causent des dommages, est tenu de réparer ces dommages. Celui qui les a soufferts peut même tuer les volailles, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât, et sans pouvoir se les approprier.

Si, après un délai de vingt-quatre heures, celui auquel appartiennent les volailles tuées ne les a pas enlevées, le propriétaire, fermier ou métayer du champ envahi, est tenu de les enfouir sur place.

Article 204.

Les préfets, après avis des conseils généraux, déterminent chaque année, pour tout le département ou séparément pour chaque commune s'il y a lieu, l'époque de l'ouverture et de la clôture des colombiers.

Article 205.

Pendant le temps de la clôture des colombiers, les propriétaires et les fermiers peuvent tuer et s'approprier les pigeons qui seraient trouvés sur leurs fonds, indépendamment des dommages-intérêts et des peines de police encourues par les propriétaires des pigeons.

En tout autre temps, les propriétaires et fermiers peuvent exercer, à l'occasion des pigeons trouvés sur leurs fonds, les droits déterminés par l'article 203, 1^{er} alinéa.

Article 206.

Les préfets déterminent, après avis des conseils généraux, la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique, sauf, en tout cas, l'action en dommage, s'il y a lieu.

Article 207.

Les maires prescrivent aux propriétaires de ruches toutes les mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes, des animaux, et aussi la préservation des récoltes et des fruits.

A défaut de l'arrêté préfectoral prévu par l'article précédent, les maires déterminent à quelle distance des habitations, des routes, des voies publiques, les ruchers découverts doivent être établis.

Toutefois, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

Article 208.

Dans le cas où les ruches à miel pourraient être saisies séparément du fonds auquel elles sont attachées, elles ne peuvent être déplacées que pendant les mois de décembre, janvier et février.

Article 209.

Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a point cessé de le suivre; autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé.

Article 210.

Les vers à soie ne peuvent être saisis pendant leur travail. Il en est de même des feuilles de mûrier qui leur sont nécessaires.

CHAPITRE III**Des animaux dangereux et errants.****Article 211.**

Les animaux dangereux doivent être tenus enfermés, attachés, enchaînés et de manière qu'ils ne puissent causer aucun accident, soit aux personnes, soit aux animaux domestiques.

Article 212.

Lorsque des animaux errants sans gardien, ou dont le gardien refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale.

Le maire, s'il connaît le propriétaire responsable du dommage, lui en donne avis. Dans le cas contraire, il est procédé à la vente des animaux, conformément aux dispositions de l'article 200.

Article 213.

Les maires prennent toutes les mesures propres à empêcher la divagation des chiens; ils peuvent ordonner que les chiens soient tenus en laisse ou muselés. Ils prescrivent que les chiens errants et tous ceux qui seraient trouvés, sur la voie publique ou dans les champs, non munis d'un collier portant le nom et le domicile de leur maître seront conduits à la fourrière et abattus après un délai de quarante-huit heures, s'ils n'ont point été réclamés et si le propriétaire reste inconnu.

Le délai est porté à huit jours francs pour les chiens avec collier ou portant la marque de leur maître.

Les propriétaires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir ou de faire saisir par le garde champêtre ou tout autre agent de la force publique les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les bois, les vignes ou les récoltes. Les chiens saisis sont conduits au lieu de dépôt désigné par l'autorité communale et si, dans les délais ci-dessus fixés, ces chiens n'ont point été réclamés et si les dommages et les autres frais ne sont point payés, ils peuvent être abattus sur l'ordre du maire.

TITRE III**De la lutte contre les maladies des animaux.****Article 214.**

Le ministre de l'agriculture peut, suivant les modalités prévues par un arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et des finances, prendre toutes mesures destinées à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction des maladies des animaux réputées contagieuses, en vertu du présent titre.

Un comité consultatif des épizooties, dont l'organisation est déterminée par règlement d'administration publique, donne son avis sur les mesures que peut exiger une maladie. Le ministre lui communique tous renseignements relatifs aux épizooties.

Le ministre de l'agriculture peut accorder aux exploitants qui en font la demande, en vue du diagnostic de la prévention et du traitement des maladies des animaux, de l'élimination des animaux malades, de la réfection du logement des animaux et de l'assainissement du milieu, des subventions dont le montant est déterminé par des arrêtés conjoints des ministres de l'agriculture et des finances.

Ces arrêtés fixent les conditions d'indemnisation des propriétaires dont les animaux ont été abattus sur l'ordre de l'administration.

Article 215.

Un service des épizooties est établi dans chacun des départements en vue d'assurer l'exécution de toutes les prescriptions de police sanitaire des animaux.

Les frais de ce service sont compris parmi les dépenses obligatoires à la charge des budgets départementaux et assimilés aux dépenses classées sous les paragraphes 1^{er} à 4 de l'article 60 de la loi du 10 août 1871.

Article 216.

Les mesures concernant l'importation, la fabrication, la détention, la vente ou la cession à titre gratuit des produits organiques destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement de la maladie des animaux, font l'objet des dispositions des articles 611 à 617 du code de la santé publique.

CHAPITRE I**Prophylaxie de la tuberculose.****Article 217.**

La prophylaxie de la tuberculose des bovidés est conduite par les services sanitaires vétérinaires en accord avec les propriétaires des animaux qui en font la demande.

Les opérations de tuberculination peuvent être gratuites.

La liquidation des animaux tuberculeux dans les étables en cours d'assainissement peut donner lieu à des subventions spéciales destinées à compenser les pertes subies, si le propriétaire s'engage soit à vacciner ses animaux par un procédé autorisé par le comité consultatif des épizooties, soit à mettre en œuvre une méthode prophylactique approuvée par ce même comité.

Des subventions, destinées à réparer une partie des pertes subies, peuvent également être accordées aux associations mutuelles et fédérations d'associations contre la mortalité du bétail qui contribuent à la prophylaxie de la tuberculose bovine, suivant les méthodes approuvées par le comité consultatif des épizooties, et dont les statuts ont été approuvés par le ministre de l'agriculture.

Les modalités de ces interventions ainsi que les conditions dans lesquelles les étables reconnues indemnes de tuberculose peuvent obtenir une patente spéciale, sont fixées par un règlement d'administration publique.

Article 218.

Il est interdit d'importer, de fabriquer et de vendre toute préparation destinée au diagnostic, à la prévention ou au traitement de la tuberculose des animaux sans une autorisation du ministre de l'agriculture, rendue après avis du comité consultatif des épizooties.

Seuls les vétérinaires ont le droit de détenir ces préparations et d'en faire usage sous un contrôle dont les modalités sont fixées par règlement d'administration publique.

CHAPITRE II**De la police sanitaire.****Article 219.**

Les maires doivent donner avis d'urgence au préfet de tous cas d'épizootie qui leur seraient signalés dans le territoire de la commune.

Ils peuvent prendre les mesures provisoires qu'ils jugent utiles pour arrêter la propagation du mal.

Le maire fait livrer à un atelier d'équarrissage régulièrement autorisé ou, à défaut, enfouir ou détruire par un procédé chimique ou par combustion, le corps de tout animal trouvé mort sur le territoire de la commune et dont le propriétaire, après un délai de douze heures, reste inconnu.

SECTION I. — De la police sanitaire des maladies non contagieuses.

Article 220.

L'exposition des animaux de l'espèce bovine, porteurs de lésions d'hypodermose (varron), est interdite dans les réunions ci-après désignées :

- a) Concours agricoles ;
- b) Foires et marchés aux bestiaux ;
- c) Ventes publiques ;
- d) Et, d'une façon générale, dans tous les rassemblements d'animaux ayant pour but l'exposition ou la mise en vente des animaux de l'espèce bovine.

Article 221.

Tout détenteur d'animaux varronnés est tenu de procéder à ses frais au traitement des sujets infestés.

A défaut, il sera pourvu d'office, aux frais du défaillant, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées en application de l'article 327.

Des arrêtés du ministre de l'agriculture fixent les modalités d'application de cette mesure.

Article 222.

Nul ne peut détenir ni exposer en vue de la vente, ni vendre des produits destinés au traitement de l'hypodermose bovine s'il n'en fait connaître la composition exacte et complète.

Cette composition doit être indiquée en caractères apparents tant sur les récipients contenant ces produits que sur les enveloppes extérieures de ces récipients, ainsi que sur les prospectus et tous documents publicitaires.

Article 223.

Les directeurs départementaux des services vétérinaires ou leurs délégués, les maires ou leurs délégués peuvent requérir les exploitants de les mettre à même d'examiner le bétail en vue de la constatation des mesures prescrites par les articles 220 et 221 et par les textes réglementaires édictés en vue de leur application.

SECTION II. — De la police sanitaire des maladies contagieuses.

Article 224.

Les maladies réputées contagieuses et qui donnent lieu à déclaration et à l'application des mesures sanitaires ci-après sont :

- La rage dans toutes les espèces ;
- La peste bovine dans toutes les espèces de ruminants ;
- La péripneumonie contagieuse, le charbon symptomatique et l'anaplasmose dans l'espèce bovine ;
- La tuberculose des bovidés dans les conditions fixées par décret sur la proposition du ministre de l'agriculture et après avis du comité consultatif des épizooties ;
- La clavelée dans l'espèce ovine ;
- La mélioiocécie dans l'espèce ovine et dans l'espèce caprine ;
- Les gales dans les espèces bovine, ovine et caprine et chez les équidés ;
- La fièvre aphteuse dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;
- La morve et la dourine chez les équidés ;
- La fièvre charbonneuse chez les équidés et dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;
- Le rouget, la peste, la salmonellose et la pasteurellose dans l'espèce porcine ;
- La loque, l'acariose et la nosémose des abeilles.

Article 225.

Un décret rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture, après avis du comité consultatif des épizooties, peut ajouter à la nomenclature des maladies réputées contagieuses dans chacune des espèces d'animaux énoncées ci-dessus toutes autres maladies contagieuses, dénommées ou non, qui prendraient un caractère dangereux.

Les mesures de police sanitaire peuvent être étendues, par un décret rendu dans la même forme, aux animaux d'espèces autres que celles ci-dessus désignées.

Article 226.

Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies contagieuses prévues par les articles 224 ou 225 est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au maire de la commune où se trouve l'animal.

L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse doit être immédiatement et avant même que l'autorité administrative ait répondu à l'avertissement, séquestré, séparé et maintenu isolé autant que possible des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

La déclaration et l'isolement sont obligatoires pour tout animal mort d'une maladie contagieuse ou soupçonnée contagieuse, ainsi que pour tout animal abattu, en dehors des cas prévus par le présent livre, qui, à l'ouverture du cadavre, est reconnu atteint ou suspect d'une maladie contagieuse.

Sont également tenus de faire la déclaration tous vétérinaires appelés à visiter l'animal vivant ou mort.

Il est interdit de transporter l'animal ou le cadavre avant que le vétérinaire sanitaire l'ait examiné. La même interdiction est applicable à l'enfouissement, à moins que le maire, en cas d'urgence, n'en ait donné l'autorisation spéciale.

Article 227.

Le maire doit, dès qu'il a été prévenu, s'assurer de l'accomplissement des prescriptions contenues dans l'article précédent et y pourvoir d'office, s'il y a lieu.

Aussitôt que la déclaration prescrite par l'article précédent a été faite, ou, à défaut de déclaration, dès qu'il a connaissance de la maladie, le maire fait procéder sans retard, par le vétérinaire sanitaire, à la visite de l'animal ou à l'autopsie du cadavre.

Ce vétérinaire constate et, au besoin, prescrit la complète exécution des dispositions de l'article 226 et les mesures de désinfection immédiatement nécessaires.

Il donne, d'urgence, communication au maire des mesures qu'il a prescrites, et, dans le plus bref délai, il adresse son rapport au préfet.

Article 228.

Après la constatation de la maladie, le préfet statue sur les mesures à mettre en exécution dans le cas particulier.

Il prend, s'il est nécessaire, un arrêté portant déclaration d'infection.

Cette déclaration peut entraîner, dans le périmètre qu'elle détermine, l'application des mesures suivantes :

- 1° L'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et la marque des animaux et troupeaux dans ce périmètre ;
- 2° La mise en interdit de ce même périmètre ;
- 3° L'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation du bétail ;
- 4° La désinfection des écuries, étables, voitures ou autres moyens de transport, la désinfection ou même la destruction des objets à l'usage des animaux malades ou qui ont été souillés par eux, et généralement des objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion.

Un règlement d'administration publique détermine celles de ces mesures qui sont applicables suivant la nature des maladies.

Article 229.

Lorsqu'un arrêté du préfet a constaté l'existence de la peste bovine dans une commune, les animaux des espèces bovine, ovine et caprine qui ont été exposés à la contagion sont isolés et soumis aux mesures sanitaires déterminées par un règlement d'administration publique.

Article 230.

Dans le cas de morve dûment constatée, les animaux doivent être abattus par ordre du maire.

Article 231.

Dans le cas de péripneumonie contagieuse, le préfet ordonne, dans le délai de deux jours après la constatation de la maladie par le vétérinaire sanitaire, l'abattage des animaux malades et l'inoculation des animaux d'espèce bovine, dans le périmètre déclaré infecté.

L'inoculation n'est pas obligatoire pour les animaux que le propriétaire prend l'engagement de livrer à la boucherie, dans un délai maximum de vingt et un jours à partir de la date de l'arrêté de déclaration d'infection.

Le ministre de l'agriculture a le droit d'ordonner l'abattage des animaux d'espèce bovine ayant été dans la même étable, ou dans le même troupeau, ou en contact avec des animaux atteints de péripneumonie contagieuse.

Article 232.

La rage, lorsqu'elle est constatée chez les animaux de quelque espèce qu'ils soient, entraîne l'abattage qui ne peut être différé sous aucun prétexte.

Les chiens et les chats suspects de rage doivent être immédiatement abattus. Le propriétaire de l'animal suspect est tenu, même en l'absence d'un ordre des agents de l'administration, de pourvoir à l'accomplissement de cette prescription.

Article 233.

Dans les épizooties de clavelée, lorsque le propriétaire d'un troupeau infecté ne fait pas claveliser les animaux de ce troupeau, le préfet peut, par arrêté pris sur l'avis du vétérinaire sanitaire, ordonner l'exécution de cette mesure.

En dehors des cas d'épizootie, la clavelisation des troupeaux sains ne doit pas être exécutée sans autorisation du préfet, qui prend alors un arrêté de déclaration d'infection.

Article 234.

Le ministre de l'agriculture peut, par arrêté pris après avis du comité consultatif des épizooties, rendre obligatoire la vaccination contre la fièvre aphteuse pour tout ou partie des espèces sensibles et déterminer les conditions d'application de cette vaccination, ainsi que les régions dans lesquelles elle est mise en œuvre.

Article 235.

Le ministre de l'agriculture peut, par arrêté, rendre obligatoire l'apposition d'une marque sur les animaux, au moment de la vaccination.

Article 236.

Pour les opérations mentionnées aux articles ci-dessus, le vaccin et les marques sont fournis gratuitement par l'Etat.

Les inoculations et le marquage sont effectués par les vétérinaires sanitaires à un tarif fixé par arrêté préfectoral après avis des organisations professionnelles agricoles et vétérinaires. Ce tarif est fixé forfaitairement par animal, compte tenu des frais d'intervention et de déplacement.

Article 237.

Lorsque les opérations de vaccination collective sont entreprises, sous la direction des services vétérinaires, à la suite d'un accord entre les organisations professionnelles, agricoles et vétérinaires, le vaccin est livré à un prix réduit aux propriétaires qui supportent les frais de ces opérations, à condition que la vaccination porte sur au moins 60 p. 100 de l'effectif d'une espèce sensible dans le département ou la région intéressée.

Article 238.

Si les disponibilités en vaccins antiaphteux sont insuffisantes pour faire face aux nécessités de la lutte contre une épizootie, le ministre de l'agriculture peut faire obligation aux fabricants, importateurs et détenteurs de vaccins antiaphteux de déclarer la totalité de leur production, de leurs importations et de leurs stocks.

Le service vétérinaire assure le contrôle du recensement et la répartition des vaccins aux vétérinaires selon les nécessités de la prophylaxie.

Article 239.

Le ministre de l'agriculture peut interdire la circulation sur la voie publique des animaux non vaccinés, leur vente, leur transport hors de l'exploitation, leur exposition aux foires et marchés, concours et autres lieux publics.

Article 240.

L'exposition, la vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse sont interdites.

Le propriétaire ne peut s'en dessaisir que dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique qui fixe, pour chaque espèce d'animaux et de maladies, le temps pendant lequel l'interdiction de vente s'applique aux animaux qui ont été exposés à la contagion.

Si la vente a eu lieu, elle est nulle de droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie dont son animal était atteint ou suspect.

Néanmoins, aucune réclamation de la part de l'acheteur pour raison de ladite nullité ne sera recevable lorsqu'il se sera écoulé plus de quarante-cinq jours depuis le jour de la livraison, s'il n'y a poursuites du ministère public.

Si l'animal a été abattu, le délai est réduit à dix jours à partir du jour de l'abattage, sans que toutefois l'action puisse jamais être introduite après l'expiration des délais indiqués ci-dessus. En cas de poursuites du ministère public, la prescription ne sera opposable à l'action civile, comme à l'alinéa précédent, que conformément aux règles du droit commun.

Article 241.

Tout propriétaire d'un animal mort de maladie non contagieuse est tenu, soit de le faire transporter dans les vingt-quatre heures à un atelier d'équarrissage régulièrement autorisé, soit à défaut, dans le même délai, de le détruire par un procédé chimique ou par combustion, soit de le faire enfouir dans une fosse située autant que possible à 100 mètres des habitations, et de telle sorte que le cadavre soit recouvert d'une couche de terre ayant au moins un mètre d'épaisseur.

Il est défendu de jeter des bêtes mortes dans les bois, dans les rivières, dans les mares ou à la voirie, et de les enterrer dans les étables, dans les cours attenants à une habitation ou à proximité des puits, des fontaines et des abreuvoirs publics.

Les cadavres des animaux morts ou abattus comme atteints de maladies contagieuses doivent, au plus tard dans les vingt-quatre heures, être détruits par un procédé chimique ou par combustion, ou à défaut, enfouis préalablement recouverts de chaux vive, et de telle sorte que la couche de terre au-dessus du cadavre ait au moins un mètre d'épaisseur.

Les cadavres des animaux morts de maladies charbonneuses, ceux des animaux morts ou ayant été abattus comme atteints de peste bovine, ne peuvent être enfouis qu'avec la peau taillée.

Les conditions dans lesquelles doivent être exécutés le transport, la destruction ou l'enfouissement des cadavres sont déterminées par règlement d'administration publique.

Article 242.

Tout entrepreneur de transport par terre ou par eau qui aura transporté des animaux est tenu, en tout temps, de désinfecter, dans les conditions prescrites par règlement d'administration publique, les véhicules qui auront servi à cet usage, ainsi que les étables, les écuries, quais et cours où les animaux ont séjourné.

Article 243.

Des arrêtés conjoints des ministres de l'agriculture et des finances fixent les conditions d'indemnisation des propriétaires dont les animaux ont été abattus sur l'ordre de l'administration.

Toute infraction aux dispositions du présent titre et aux règlements rendus pour leur exécution peut entraîner la perte de l'indemnité. La décision appartient au ministre, sauf recours à la juridiction administrative.

SECTION III. — Des importations et des exportations.

Article 244.

Les animaux des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine sont soumis, en tout temps, aux frais des importateurs, à une visite sanitaire au moment de leur entrée en France, soit par terre, soit par mer.

La même mesure peut être appliquée aux animaux des autres espèces, lorsqu'il y a lieu de craindre, par suite de leur introduction, l'invasion d'une maladie contagieuse.

Article 245.

Les bureaux de douane et ports de mer ouverts à l'importation des animaux soumis à la visite sont déterminés par décret.

Article 246.

Sont interdites :

a) L'exportation des bovidés porteurs de lésions d'hypoaer-mose ainsi que leur expédition en Algérie ou dans tous les territoires d'outre-mer.

b) L'introduction sur le territoire métropolitain des mêmes animaux.

Article 247.

Le ministre de l'agriculture peut prohiber l'entrée en France, ou ordonner la mise en quarantaine des animaux susceptibles de communiquer une maladie contagieuse, ou tous les objets pouvant présenter le même danger.

Il peut, à la frontière, prescrire l'abattage, sans indemnité, des animaux malades ou ayant été exposés à la contagion, et, enfin, prendre toutes les mesures que la crainte de l'invasion d'une maladie rendraient nécessaires.

Article 248.

Les mesures sanitaires à prendre à la frontière sont ordonnées par les maires dans les communes rurales, par les commissaires de police dans les gares frontières et dans les ports de mer, conformément à l'avis du vétérinaire désigné par l'administration pour la visite du bétail.

En attendant l'intervention de ces autorités, les agents des douanes peuvent être requis de prêter main-forte.

Article 249.

Dans les ports de mer ouverts à l'importation du bétail il est établi des quais spéciaux de débarquement, munis des grès nécessaires, ainsi que des locaux destinés à recevoir les animaux mis en quarantaine par mesure sanitaire.

Les installations prévues à l'article précédent sont préalablement soumises à l'agrément du ministre de l'agriculture.

Pour couvrir les dépenses de ces installations, il peut être perçu des taxes spéciales sur les animaux importés.

Article 250.

Le ministre de l'agriculture peut prescrire à la sortie les mesures nécessaires pour empêcher l'exportation des animaux atteints de maladies contagieuses.

Article 251.

Les frais d'abattage, d'enfouissement, de transport, de quarantaine, de désinfection, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'exécution des mesures sanitaires prescrites, sont à la charge des propriétaires ou conducteurs d'animaux.

En cas de refus des propriétaires ou conducteurs d'animaux de se conformer aux injonctions de l'autorité administrative, il y est pourvu d'office à leur compte.

Les frais de ces opérations sont recouverts sur un état dressé par le maire et rendu exécutoire par le préfet. Les oppositions sont portées devant le juge de paix.

La désinfection des wagons de chemin de fer prescrite en application de l'article 242 a lieu par les soins des sociétés exploitantes; les frais de cette désinfection sont fixés par le ministre des travaux publics, les sociétés exploitantes entendues.

Article 252.

Il n'est alloué aucune indemnité aux propriétaires d'animaux importés des pays étrangers, abattus pour cause de péripneumonie contagieuse dans les trois mois qui ont suivi leur introduction en France.

TITRE IV

**Du contrôle sanitaire des animaux et des viandes.
De l'équarrissage des animaux.**

CHAPITRE I

Du contrôle sanitaire des animaux et des viandes.**Article 253.**

La chair des animaux morts de maladies contagieuses telles qu'elles soient ou abattus comme atteints de la peste bovine, de la morve, des maladies charbonneuses, du rouget et de la rage, ne peut être livrée à la consommation.

Article 254.

Lorsque des animaux ont dû être abattus comme atteints de péripneumonie contagieuse dans l'espèce bovine, de peste porcine, de pasteurellose du porc et de salmonellose du porc, la chair ne peut être livrée à la consommation qu'en vertu d'une autorisation spéciale du maire, sur l'avis conforme, écrit et motivé, délivré par le vétérinaire sanitaire.

Toutefois les poumons et autres viscères doivent être détruits ou enfouis en observant les précautions visées à l'article 241. Le maire adresse immédiatement au préfet copie de l'autorisation qu'il a accordée : il y joint un duplicata de l'avis formulé par le vétérinaire sanitaire et l'attestation que les poumons et autres viscères ont été détruits ou enfouis en sa présence ou en présence de son délégué.

Des règlements d'administration publique spécifient les cas dans lesquels la chair des animaux atteints des maladies ci-dessus peut être livrée à la consommation.

Article 255.

Les viandes provenant des animaux tuberculeux à quelque espèce qu'ils appartiennent sont saisies dans les cas prévus par un décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture et après avis du comité consultatif des épizooties. Le même décret prévoit les cas dans lesquels ces viandes doivent être détruites et ceux dans lesquels leur utilisation peut être permise après stérilisation. Un décret rendu dans les mêmes conditions détermine les modes d'utilisation du lait provenant des animaux tuberculeux et du sang des bovidés qui doit être livré à la consommation.

Article 256.

Les communes dans lesquelles il existe des foires et marchés aux chevaux ou aux bestiaux, et des abattoirs sont tenues de préposer à leurs frais, et sauf à se rembourser par l'établissement d'une taxe sur les animaux amenés, un ou plusieurs vétérinaires pour l'inspection sanitaire des animaux qui y sont conduits.

Cette dépense est obligatoire pour la commune.

Article 257.

Les tueries particulières sont supprimées.

Dans les abattoirs privés de type industriel ou d'expédition, l'inspection de salubrité des viandes abattues ne peut être

Article 270.

Les ateliers d'équarrissage sont placés sous la surveillance de vétérinaires désignés par le ministre de l'agriculture.

Une taxe destinée à couvrir les frais de cette inspection est perçue au profit du Trésor sur les animaux conduits dans ces établissements. Un décret portant les contreseings du ministre de l'agriculture et du ministre des finances fixe périodiquement le taux de cette taxe.

Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances détermine périodiquement le montant de la rétribution des agents du service de l'inspection.

Article 271.

La profession d'équarrisseur est incompatible avec toutes les professions ayant pour objet le commerce des viandes et produits carnés destinés à l'alimentation humaine ainsi qu'avec les professions de négociant en bétail et de marchand de chevaux.

Les fonctions d'inspecteur d'un service d'inspection des viandes et de préposé au même service ainsi que les fonctions d'inspecteur d'un atelier d'équarrissage sont incompatibles avec la profession d'équarrisseur; il est, en outre, interdit à ces agents d'avoir des intérêts dans un établissement d'équarrissage.

Article 272.

Les arrêtés préfectoraux pris en exécution de la loi du 19 décembre 1917 et portant autorisation d'ouverture de nouveaux établissements d'équarrissage doivent être soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture qui statue après avoir demandé l'avis du ministre de l'industrie et du commerce.

Article 273.

Les équarrisseurs autorisés peuvent en outre être soumis aux mesures édictées par des arrêtés concertés du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce, en vue du traitement de toutes les matières d'origine animale introduites dans leurs établissements.

Article 274.

Les cadavres d'animaux dont la livraison à un équarrisseur n'est pas rendue obligatoire par le présent livre ne peuvent être enfouis que dans un enclos communal qui doit être spécialement affecté à cet usage.

A cet effet, un terrain situé en dehors des zones d'habitation individuelle ou collective prévues au plan d'aménagement par application du code de l'urbanisme et de l'habitation ou, à défaut de ce plan, à une distance minima de 100 mètres des habitations, et, en tout état de cause, à une distance minima de 100 mètres des puits, sources, ou cours d'eau, doit être aménagé aux frais de la commune, pour l'enfouissement des cadavres visés au précédent alinéa, et entouré d'une clôture suffisante pour en défendre l'accès aux animaux.

Aucune récolte de fourrage ne peut être effectuée sur les terrains réservés à l'enfouissement; les herbes poussant sur ce terrain sont brûlées sur place.

L'obligation d'enfouir les cadavres d'animaux dans les enclos communaux créés en exécution du présent livre ne s'applique pas aux cadavres de chiens, chats, porcs au-dessous de six semaines, agneaux, chevreaux et animaux de basse-cour.

En cas d'épizootie, et à défaut des propriétaires, le maire désigne un enclos dans lequel devront être portés et enfouis, dans les conditions prescrites par les troisième et quatrième alinéas de l'article 241, tous les cadavres des animaux contaminés.

Il est défendu de faire paître aucun animal sur le terrain d'enfouissement affecté aux cadavres des animaux morts de maladie contagieuse.

Article 275.

Les conditions d'application des dispositions du présent chapitre, autres que celles prévues à l'article 273, sont fixées, s'il y a lieu, par des arrêtés du ministre de l'agriculture.

(1^{er} Supplément.)

TITRE V**De la protection des animaux domestiques.****Article 276.**

Il est interdit d'exercer abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques.

Article 277.

Tout entrepreneur de transport par terre ou par eau doit pourvoir, toutes les douze heures au moins, à l'abreuvement et à l'alimentation des animaux confiés à sa garde.

Si les animaux transportés sont accompagnés d'un gardien, l'entrepreneur est tenu de fournir gratuitement les seaux, auges et autres ustensiles pour permettre l'alimentation et l'abreuvement et aussi l'eau nécessaire.

Les transports par chemin de fer restent d'ailleurs soumis aux règlements arrêtés par le ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'agriculture, les sociétés exploitantes entendues. Ces règlements déterminent les obligations des sociétés exploitantes et la rémunération qui peut leur être due.

Article 278.

Indépendamment des mesures locales prises par les maires, le préfet prescrit, pour l'ensemble des communes du département, les précautions à prendre pour la conduite et le transport à l'abattoir ou pour l'abattage des animaux.

Article 279.

Les maires veillent à ce que, aussitôt après chaque tenue de foire ou de marchés, le sol des halles, des marchés, des champs de foire, celui des hangars et étables, des parcs de comptage, la plate-forme des ponts à bascule et tous autres emplacements où les bestiaux ont stationné ainsi que les lisses, les boucles d'attache et toutes parties en élévation qu'ils ont pu souiller, soient nettoyés et désinfectés.

Article 280.

Les marchés, halles, stations d'embarquement ou de débarquement, les auberges, écuries, vacheries, bergeries, chenils et autres lieux ouverts au public, gratuitement ou non, pour la vente, l'hébergement, le stationnement ou le transport des animaux domestiques, sont soumis à l'inspection du vétérinaire sanitaire.

A cet effet, tous propriétaires, locaux ou exploitants, ainsi que tous régisseurs ou préposés à la garde et à la surveillance de ces établissements, sont tenus de laisser pénétrer le vétérinaire sanitaire en vue d'y faire telles constatations qu'il juge nécessaires.

Si la visite a lieu après le coucher du soleil, le vétérinaire sanitaire devra être accompagné du maire ou du représentant de la police locale.

Des arrêtés du ministre des travaux publics après entente avec le ministre de l'agriculture fixent les conditions dans lesquelles doit s'effectuer, dans les gares de chemins de fer, la surveillance du service sanitaire.

Article 281.

Le vétérinaire sanitaire, au cas où il trouve les locaux insalubres pour les animaux domestiques, indique les mesures à prendre; en cas d'inexécution, il adresse au maire et au préfet un rapport dans lequel il fait connaître les mesures de désinfection et de nettoyage qu'il a recommandées et qu'il juge utiles pour y remédier.

Le préfet peut ordonner aux frais de qui de droit, et dans un délai qu'il détermine, l'exécution de ces mesures.

En cas d'urgence, le maire peut prescrire des mesures provisoires.

Article 282.

Lorsqu'un champ de foire ou un autre emplacement communal destiné à l'exposition en vente des bestiaux aura été reconnu insalubre, le vétérinaire sanitaire adresse un rapport au maire et au préfet, et le maire prescrit l'exécution des mesures de nettoyage et de désinfection indiquées.

A défaut du maire, le préfet peut, après mise en demeure, conformément à l'article 99 de la loi municipale du 5 avril 1884, ordonner l'interdiction du champ de foire, ou prescrire, aux frais de la commune, les mesures indispensables à faire cesser les causes d'insalubrité pour les animaux domestiques.

Le préfet invite le conseil municipal à voter la dépense nécessaire par l'exécution de ces mesures. Il peut, s'il y a lieu, inscrire d'office au budget communal un crédit d'égale somme.

Article 283.

A dater du jour où l'arrêté du préfet ou du maire est signifié à la partie intéressée jusqu'à celui où les mesures prescrites sont exécutées, l'usage des locaux dont l'insalubrité a été constatée est interdit.

TITRE VI**Des vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques.****Article 284.**

L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions suivantes sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol.

Article 285.

Sont réputés vices rédhibitoires et donnent seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 et suivants du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir:

Pour le cheval, l'âne et le mulet:

- L'immobilité.
- L'emphysème pulmonaire.
- Le cornage chronique.
- Le tic proprement dit avec ou sans usure des dents.
- Les boiteries anciennes intermittentes.
- La fluxion périodique des yeux.

Pour l'espèce porcine:

- La ladrerie.

Pour l'espèce bovine:

- La tuberculose.

Sont considérés comme tuberculeux et peuvent donner lieu à réhabilitation:

- 1° Les animaux cliniquement atteints;
- 2° Les animaux qui ont réagi à l'épreuve de la tuberculine, exclusivement pratiquée suivant les procédés approuvés par le comité consultatif des épizooties ou qui ont été reconnus tuberculeux par tout autre procédé approuvé par ledit comité.

Aucune action en garantie ne saurait être introduite si l'acheteur a libéré par écrit, au moment de la vente de l'animal, le vendeur de toute garantie.

Article 286.

En ce qui concerne les animaux vendus pour la boucherie et reconnus tuberculeux après abattage, le vendeur n'est tenu qu'au remboursement de la valeur des viandes saisies.

L'acheteur doit établir l'identité de l'animal qui a fait l'objet de la saisie et produire, à l'appui de sa demande, un certificat délivré par le vétérinaire inspecteur mentionnant le signale-

ment de l'animal, la nature et le poids des viandes saisies. En cas de saisie totale, le remboursement est égal au prix de la vente diminué de la valeur de la dépouille.

Au cas de saisie partielle portant sur la viande, ce remboursement mis à la charge du vendeur soit en vertu de l'action principale, soit en vertu de l'action récursoire, est égal à la valeur de la partie saisie, calculée sur le prix effectivement reçu par le vendeur et compte tenu de la catégorie de la viande saisie.

Toutefois, aucune action ne peut être intentée par l'acheteur d'un animal de boucherie qui a libéré son vendeur de la garantie prévue par le présent titre.

Article 287.

L'action en réduction de prix autorisée par l'article 1644 du code civil ne peut être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés à l'article 285 lorsque le vendeur offre de reprendre l'animal vendu en restituant le prix et en remboursant à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

Article 288.

Aucune action en garantie, même en réduction de prix, n'est admise pour les ventes ou pour les échanges d'animaux domestiques, si le prix en cas de vente, ou la valeur en cas d'échange, ne dépasse pas 100 F.

Article 289.

Le délai pour intenter l'action rédhibitoire est de neuf jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison, excepté pour la fluxion périodique pour laquelle ce délai est de trente jours francs, non compris le jour fixé pour la livraison, et pour la tuberculose dans les conditions déterminées à l'article 291.

Article 290.

Quel que soit le délai pour intenter l'action, l'acheteur, à peine d'être non recevable, doit provoquer, dans les délais de l'article 289, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal. La requête est présentée verbalement ou par écrit, au juge de paix du lieu où se trouve l'animal; ce juge constate dans son ordonnance la date de la requête et nomme immédiatement un ou trois experts qui doivent opérer dans le plus bref délai.

Ces experts vérifient l'état de l'animal, recueillent tous les renseignements utiles, donnent leur avis et, à la fin de leur procès-verbal, affirment par serment la sincérité de leurs opérations.

Article 291.

En ce qui concerne la tuberculose le délai de garantie est de quinze jours francs à partir du lendemain du jour de livraison.

Aucune action principale ou récursoire n'est possible après l'expiration du délai qui ne peut être prolongé à raison de la distance.

Les actions en réhabilitation ou en remboursement de prix après abattage sont portées devant le juge de paix du domicile du vendeur qui statue sans conciliation préalable, mais à charge d'appel au cas où la valeur de l'animal vendu dépasse la limite de sa compétence en dernier ressort.

S'il y a lieu, la procédure d'expertise est suivie conformément aux dispositions du présent titre.

Article 292.

Le vendeur est appelé à l'expertise à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le juge de paix, à raison de l'urgence et de l'éloignement.

La citation à l'expertise doit être donnée au vendeur dans les délais déterminés par l'article 289; elle énonce qu'il y sera procédé même en son absence.

Si le vendeur a été appelé à l'expertise, la demande peut être signifiée dans les trois jours à compter de la clôture du procès-verbal dont copie est signifiée en tête de l'exploit.

Si le vendeur n'a pas été appelé à l'expertise, la demande doit être faite dans les délais fixés par l'article 289.

Article 293.

La demande est portée devant les tribunaux compétents suivant les règles ordinaires du droit.

Elle est dispensée de tout préliminaire de conciliation et, devant les tribunaux civils, elle est instruite et jugée comme matière sommaire.

Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à 35.000 F et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, de toutes demandes relatives aux vices rédhibitoires, dans les cas prévus par le présent titre.

Article 294.

Si l'animal vient à périr, le vendeur n'est pas tenu de la garantie à moins que l'acheteur n'ait intenté une action régulière dans le délai légal et ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article 285.

TITRE VII**De la production des animaux domestiques.****CHAPITRE I****De la monte.****SECTION I. — De la monte publique des étalons.****Article 295.**

Peut seul être employé à la monte des juments appartenant à d'autres qu'à son propriétaire, l'étalon muni d'un certificat délivré gratuitement par une commission.

Le certificat est valable pour un an et pour le département ou le territoire désigné par la commission.

Ces dispositions sont applicables aux étalons qui, bien que n'étant pas destinés à la monte publique, appartiennent soit à deux ou plusieurs personnes, soit à une association quelconque.

Article 296.

L'étalon doit être indemne de toute affection (cornage, fluxion périodique, emphysème, etc.) ou de tares le rendant indigne de faire la monte.

Il doit posséder les qualités de modèle lui permettant tout au moins de maintenir la race.

Article 297.

Tout étalon employé à la monte, qu'il soit approuvé, autorisé ou muni du certificat indiqué ci-dessus, est marqué au feu sous la crinière.

En cas de retrait de l'approbation de l'autorisation ou du certificat, la lettre R est inscrite de la même manière, au-dessus de la marque primitive.

Article 298.

Un arrêté préfectoral règle la composition de la commission, l'époque de ses réunions, le mode et les conditions de l'examen et toutes les mesures d'exécution.

SECTION II. — De la monte publique des taureaux.**Article 299.**

En vue d'améliorer la production bovine et notamment d'éliminer de la reproduction les taureaux dont les origines n'offrent pas les garanties nécessaires, de conformation défectueuse, atteints de tares ou de maladies transmissibles à leur descendance et en général mal adaptés à la fin pour laquelle ils sont utilisés, la monte est réglementée dans les conditions fixées par les articles ci-après.

Article 300.

Dans les régions considérées comme berceaux de race et délimitées par arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis du comité consultatif de l'élevage et des chambres d'agriculture, aucun taureau ne peut être utilisé pour la reproduction s'il n'a fait l'objet d'une autorisation délivrée par la commission de surveillance prévue à l'article 304.

Article 301.

A condition qu'il appartienne à la race du berceau délimité conformément aux dispositions de l'article 300, tout taureau inscrit à titre définitif par une commission d'inscription à un livre généalogique figurant au registre-catalogue du ministère de l'agriculture peut être utilisé pour la reproduction sur simple déclaration faite par son détenteur à la commission de surveillance prévue à l'article 304.

Le taureau est assujéti à la présentation pour examen sanitaire s'il est destiné à la monte publique.

Article 302.

Dans les régions autres que celles prévues à l'article 300, aucun taureau ne peut être livré à la monte publique s'il n'a fait l'objet d'une autorisation délivrée par la commission de surveillance prévue à l'article 304.

Article 303.

Des arrêtés du ministre de l'agriculture, pris après avis du comité consultatif de l'élevage et des chambres départementales d'agriculture intéressées, déterminent pour les berceaux de race délimités en vertu de l'article 300 et pour chaque département ou région :

1° Les dates d'entrée en vigueur des dispositions prévues à la présente section et toutes les mesures de détail relatives à leur application;

2° La ou les races auxquelles doivent appartenir les taureaux utilisés;

3° Les conditions zootechniques et sanitaires exigées des taureaux;

4° Les prix minima des saillies.

Article 304.

La commission de surveillance des taureaux est composée :

1° Du directeur des services agricoles ou de son représentant, président;

2° Du directeur des services vétérinaires ou de son représentant;

3° D'un représentant désigné par chaque association de livre généalogique intéressé;

4° D'un éleveur désigné par la chambre d'agriculture.

Les décisions qu'elle prend après examen des taureaux sont sans appel.

Les dépenses afférentes au fonctionnement de cette commission sont couvertes par des droits versés par les propriétaires ou détenteurs des taureaux présentés.

Des arrêtés conjoints des ministres de l'agriculture et des finances, pris après avis du comité consultatif de l'élevage fixent les modalités de fonctionnement de cette commission ainsi que le montant de ces droits et les conditions dans lesquelles ils sont recouvrés.

Article 305.

Des subventions peuvent être accordées aux éleveurs et aux associations d'élevage :

1° A titre de prime d'achat ou de conservation;

2° A titre d'encouragement à l'organisation de foires-concours de reproducteurs.

Des arrêtés conjoints des ministres de l'agriculture et des finances, pris après avis du comité consultatif de l'élevage, fixent les modalités d'attribution de ces subventions.

Article 306.

Lorsque, dans une circonscription déterminée, le nombre des taureaux autorisés par la commission de surveillance et destinés à la monte publique est trop faible pour les besoins de l'élevage local, des arrêtés du ministre de l'agriculture pris après avis du comité consultatif de l'élevage et des chambres d'agriculture intéressées peuvent ordonner l'emploi pour la monte publique de taureaux ayant donné lieu à l'attribution de primes d'achat ou de conservation.

Article 307.

Des décrets contresignés par le ministre de l'agriculture, par le ministre des finances et par le garde des sceaux, ministre de la justice, peuvent étendre les dispositions de la présente section aux reproducteurs mâles des espèces ovine, caprine et porcine.

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

CHAPITRE II**De l'insémination artificielle.****Article 308.**

Nul ne peut utiliser, en dehors de son propre élevage, vendre, mettre en vente ou céder à titre gratuit du sperme d'animaux domestiques, en vue de l'insémination artificielle, s'il n'est muni d'une licence délivrée par le ministre de l'agriculture.

Les conditions d'attribution des licences sont fixées par règlement d'administration publique pris après avis du comité consultatif de l'élevage.

TITRE VIII**De l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux.****Article 309.**

Tout vétérinaire ou docteur vétérinaire désirant exercer sa profession est tenu, dans le mois qui suit son établissement, de faire enregistrer, sans frais, son diplôme à la préfecture de son département et au greffe du tribunal civil de son arrondissement. L'enregistrement du diplôme doit être obligatoirement suivi, dans le délai de six mois, de la production d'un certificat d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires. Le fait de porter son domicile dans un autre département oblige à un nouvel enregistrement du diplôme dans le même délai.

Article 310.

Il est établi, chaque année, dans chaque département, une liste portant les noms et prénoms, la résidence, la date et la provenance du diplôme des vétérinaires ou docteurs-vétérinaires. Cette liste est affichée dans toutes les communes du département.

Article 311.

Les vétérinaires ou docteurs vétérinaires sont seuls requis par les autorités administratives ou judiciaires pour tous les actes de leur compétence.

Article 312.

Dans chacune des circonscriptions régionales qui sont déterminées par un arrêté du ministre de l'agriculture, tous les vétérinaires et docteurs vétérinaires en exercice forment un ordre des vétérinaires ayant son siège au chef-lieu de la région.

Toutefois ne sont pas soumis à cette règle les vétérinaires et docteurs vétérinaires appartenant au cadre actif du service vétérinaire de l'armée ainsi que les vétérinaires et docteurs vétérinaires investis d'une fonction publique n'ayant pas d'autre activité professionnelle vétérinaire.

Article 313.

Le conseil régional de l'ordre se compose de six à huit membres selon les régions. Il doit comprendre au moins un membre pour chaque département de la région.

Les membres du conseil régional de l'ordre des vétérinaires choisissent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les membres du conseil régional de l'ordre des vétérinaires sont élus par l'assemblée générale des vétérinaires et docteurs vétérinaires régulièrement inscrits au tableau de l'ordre.

L'élection est faite au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages et des membres présents ou ayant voté par correspondance, chaque électeur votant pour autant de candidats qu'il y aura de membres à élire.

Si tous les sièges à pourvoir n'ont pu l'être à la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin dans les mêmes conditions de vote. Sont élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Les membres du conseil sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans. Ils sont rééligibles.

Article 314.

Dans l'étendue de son ressort, le conseil régional de l'ordre surveille l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux.

Il étudie les problèmes qui s'y rapportent et peut en saisir le conseil supérieur de l'ordre.

Article 315.

Il est institué un conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires ayant son siège à Paris. Il est composé de huit membres.

Les membres du conseil supérieur de l'ordre choisissent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier.

Les membres du conseil supérieur de l'ordre sont élus par un collège composé d'un électeur par département, désigné par les membres des conseils régionaux de l'ordre. Cet électeur dispose d'un nombre de voix égal au nombre des vétérinaires et docteurs vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre du département qu'il représente.

L'élection et le renouvellement des membres du conseil supérieur de l'ordre ont lieu comme il est décidé aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 313.

Les fonctions de membre d'un conseil régional de l'ordre sont incompatibles avec celles de membre du conseil supérieur de l'ordre.

Article 316.

Le conseil supérieur de l'ordre maintient la discipline de l'ordre, veille au respect des dispositions législatives et réglementaires qui le régissent.

Il a la personnalité civile et peut créer, sur le plan national, des œuvres d'entraide, de solidarité ou de retraite professionnelle.

Il élabore son propre statut, celui des conseils régionaux de l'ordre et des chambres de discipline et prend tous règlements relatifs à la discipline de la profession.

Ces statuts et règlements deviennent exécutoires deux mois après leur dépôt au ministère de l'agriculture et sauf opposition du ministre. Ils peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative.

Le conseil supérieur de l'ordre fixe le montant des cotisations qui doivent être versées par les membres de l'ordre. Il détermine également la répartition du produit de ces cotisations entre le conseil supérieur et les conseils régionaux de l'ordre. Le défaut d'acquiescer la cotisation peut, le cas échéant, donner lieu à l'application de sanctions disciplinaires.

Article 317.

Ne peuvent faire partie d'un conseil régional de l'ordre ou du conseil supérieur de l'ordre les vétérinaires ou docteurs vétérinaires qui ont fait l'objet :

Soit d'une sanction prononcée en application de l'ordonnance du 28 novembre 1944 modifiée, relative à la répression des faits de collaboration ;

Soit d'une condamnation pour indignité nationale en application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 modifiée, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ;

Soit d'une sanction prononcée en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 modifiée, relative à l'épuration administrative.

Article 318.

Le conseil régional de l'ordre dresse, par département, le tableau des vétérinaires et docteurs vétérinaires remplissant les conditions requises et admis à exercer leur profession. Ce

tableau est tenu à jour au début de chaque année; il est déposé à la préfecture ainsi qu'au parquet du tribunal civil du chef-lieu de chacun des départements de la région.

L'inscription doit être demandée par les intéressés au conseil de la région dans laquelle ils se proposent d'exercer leur profession. La demande doit être accompagnée du diplôme de vétérinaire ou de docteur vétérinaire en original ou en copie certifiée conforme.

Le conseil régional de l'ordre doit statuer dans un délai maximum de deux mois, à compter de la demande, après vérification des titres du demandeur. Ce délai est prolongé lorsqu'il est indispensable de procéder à une enquête hors de la France continentale. L'inscription ne peut être refusée que par décision motivée.

En cas de changement de domicile professionnel, l'inscription est transférée d'office au tableau dressé par le département du nouveau domicile.

Le refus d'inscription au tableau de l'ordre ouvre droit à recours dans les conditions prévues à l'article 323.

En demandant leur inscription au tableau, les vétérinaires et docteurs vétérinaires s'engagent sous la foi du serment à exercer leur profession avec conscience et probité.

Article 319.

Le conseil régional de l'ordre, complété par un conseiller honoraire à la cour d'appel ou à défaut par un conseiller en activité et sous sa présidence, constitue une chambre de discipline pour tout ce qui concerne l'honneur, la moralité et la discipline de la profession. Ce magistrat est désigné par le premier président de la cour d'appel dont le ressort comprend le chef-lieu de la région.

La chambre régionale de discipline a juridiction sur les vétérinaires et docteurs vétérinaires exerçant leur profession dans son ressort.

Article 320.

La chambre de discipline réprime tous les manquements des vétérinaires et docteurs vétérinaires aux devoirs de leur profession.

Elle peut être saisie par le conseil supérieur de l'ordre, les syndicats de vétérinaires et également par le préfet, le procureur de la République ou tout intéressé.

Article 321.

La chambre de discipline peut appliquer les peines disciplinaires suivantes:

L'avertissement;

La réprimande, accompagnée ou non de l'interdiction de faire partie d'un conseil de l'ordre pendant un délai qui ne peut excéder dix ans;

La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maximum de dix ans dans un périmètre qui ne pourra excéder le ressort de la chambre régionale qui a prononcé la suspension. Cette sanction entraîne l'inéligibilité de l'intéressé à un conseil de l'ordre pendant toute la durée de la suspension;

La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maximum de dix ans sur tout le territoire de la France métropolitaine et de l'Algérie. Cette sanction comporte l'interdiction définitive de faire partie d'un conseil de l'ordre.

L'exercice de la profession en période de suspension est passible des peines applicables à l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux.

Lorsqu'une période égale à la moitié de la durée de la suspension se sera écoulée, le vétérinaire ou docteur vétérinaire frappé pourra être relevé de l'incapacité d'exercer par une décision de la chambre de discipline qui a prononcé la condamnation. La demande sera formée par une requête adressée au président du conseil régional de l'ordre qui a prononcé la suspension; celui-ci devra statuer dans un délai de trois mois à dater du jour du dépôt de la requête.

Toute décision de rejet pourra être déférée au conseil supérieur de l'ordre.

Les peines disciplinaires prévues au présent article devront être notifiées au conseil supérieur de l'ordre dans un délai maximum d'un mois.

Article 322.

Aucune peine ne peut être prononcée sans que la plainte ait été instruite par un rapporteur et que le vétérinaire ou docteur vétérinaire mis en cause ait été entendu ou appelé à comparaître dans le délai de huitaine.

Toute décision doit être motivée. Si la décision a été rendue sans que le praticien mis en cause ait comparu, se soit fait représenter ou ait produit une défense écrite, elle peut être attaquée par la voie de l'opposition dans le délai d'un mois à dater du jour de la notification.

Article 323.

Appel des décisions des chambres régionales de discipline peut être porté devant la chambre supérieure de discipline. Elle est composée des membres du conseil supérieur de l'ordre et d'un conseiller honoraire à la cour de cassation, ou à défaut d'un conseiller en activité, exerçant la présidence et désigné par le premier président de la cour de cassation.

La chambre supérieure de discipline peut être saisie, dans le délai de deux mois à dater du jour de la notification, de la décision de la chambre régionale de discipline par l'intéressé ou les auteurs de la plainte.

L'appel a un effet suspensif.

Les décisions de la chambre supérieure de discipline peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions de droit commun.

Article 324.

Les chambres de discipline ne peuvent statuer sur des faits reprochés aux vétérinaires et docteurs vétérinaires investis d'une fonction publique et inscrits au tableau de l'ordre, en ce qui concerne les faits se rattachant à cette fonction, qu'après la décision rendue par l'autorité administrative compétente.

TITRE IX

Des pénalités.

Article 325.

Les contrevenants aux dispositions de l'article 218 seront punis des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905.

Article 326.

Les infractions aux dispositions des articles 262 et 263 seront punies des peines prévues à l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 modifiée et complétée par l'article unique de la loi du 20 mars 1919.

Article 327.

Les infractions aux dispositions des articles 220, 221, 222 et 246 seront punies d'une amende de 6.000 F à 24.000 F.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement pendant dix jours au plus pourra être prononcée.

Article 328.

Toute infraction aux articles 226, 228, 229, 231, 232, 233, alinéa 2, sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 4.000 F à 96.000 F.

Article 329.

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 24.000 F à 240.000 F:

1° Ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux infectés communiquer avec d'autres;

2° Ceux qui auraient vendu ou mis en vente des animaux qu'ils savaient atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses;

3° Ceux qui, sans permission de l'autorité, auront jeté ou sciemment acheté des cadavres ou débris des animaux morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient ou abattus comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve, et de la rage.

4° Ceux qui, même avant l'arrêté d'interdiction, auront importé en France des animaux qu'ils savaient atteints de maladies contagieuses ou avoir été exposés à la contagion.

Article 330.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 24.000 F à 480.000 F :

1° Ceux qui auront vendu ou mis en vente de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladies contagieuses quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve et de la rage ;

2° Ceux qui se seront rendus coupables des délits prévus par les articles précédents s'il est résulté de ces délits une contagion parmi les autres animaux.

Article 331.

Tout entrepreneur de transports qui aura contrevenu à l'obligation de désinfecter son matériel sera passible d'une amende de 24.000 F à 240.000 F.

Il sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois s'il est résulté de cette infraction une contagion parmi les autres animaux.

Article 332.

Toute infraction aux dispositions des articles 224 à 233, 240, 241, alinéas 3, 4 et 5, 242 à 245, 248 à 254, 274, alinéas 3, 4 et 5, non spécifiée au présent titre, sera punie de 40.000 F à 96.000 F d'amende. Les contraventions aux dispositions du règlement d'administration publique pris pour l'exécution des dispositions des sections 2 et 3 du chapitre II du titre III du présent livre seront, suivant les cas, passibles d'une amende de 200 F à 48.000 F qui sera prononcée par le juge de paix du canton.

Article 333.

Si la condamnation pour infraction prévue aux articles 328 à 332 remonte à moins d'une année ou si cette infraction a été commise par des vétérinaires sanitaires, des gardes champêtres, des gardes forestiers, des officiers de police à quelque titre que ce soit, les peines peuvent être portées au double du maximum fixé par lesdits articles.

Article 334.

Seront punis d'une amende de 20.000 à 100.000 F :

a) Ceux qui n'auront pas effectué la déclaration prescrite aux articles 264 et 265 ou qui n'auront pas remis à l'équarrisseur les cadavres d'animaux ou les viandes saisies visées à l'article 265 ;

b) Les équarrisseurs qui n'auront pas procédé à l'enlèvement des cadavres dans le délai prescrit à l'article 267 ;

c) Tout équarrisseur qui se livrera au commerce des viandes et produits carnés destinés à l'alimentation humaine ou au négoce du bétail et des chevaux ;

d) Tout inspecteur d'un service d'inspection des viandes, tout préposé à ce service, tout inspecteur d'un atelier d'équarrissage qui exercera la profession d'équarrisseur ou aura des intérêts directs ou indirects dans un atelier d'équarrissage ;

e) Tout équarrisseur qui aura contrevenu aux dispositions des arrêtés pris par le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et du commerce en exécution des articles 273 et 275.

Dans les cas de récidive ou d'infractions commises de mauvaise foi, une peine d'un à six mois d'emprisonnement pourra être prononcée.

Article 335.

Les infractions aux dispositions des articles 234 à 239 et aux dispositions des textes pris pour leur application seront punies d'une amende de 5.200 à 7.000 F par contravention constatée.

Le tribunal peut prononcer la déchéance du bénéfice des mesures prises en faveur des victimes des calamités publiques à l'encontre des contrevenants.

Les dispositions des articles 142 et 143 du code pénal sont applicables en ce qui concerne les marques prévues à l'article 235.

Article 336.

En cas d'infraction aux dispositions prévues aux articles 295, 296 et 297, le propriétaire et le conducteur de l'étalon seront punis d'une amende de 12.000 à 120.000 F.

En cas de récidive, l'amende sera du double.

Article 337.

Seront passibles d'une amende de 4.000 à 12.000 F les propriétaires qui auraient fait saillir leurs juments par un étalon qui ne serait ni approuvé, ni autorisé, ni muni de certificats.

Les maires, les commissaires de police, les gardes-champêtres, la gendarmerie et tous les agents et officiers de police judiciaire, les inspecteurs généraux des haras, les directeurs, les sous-directeurs et surveillants des dépôts d'étalons de l'Etat, dûment assermentés, ont qualité pour dresser procès-verbal des infractions visées à l'article 336 et au présent article.

Article 338.

Les infractions aux dispositions des articles 299 à 307 et aux dispositions des décrets et arrêtés pris pour leur application, seront punies d'une amende de 4.000 à 40.000 F et en cas de récidive d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

Article 339.

Quiconque aura transporté, remis, à titre gratuit ou onéreux, de la semence d'animaux domestiques ou aura sciemment procédé à une insémination artificielle en infraction aux dispositions prévues par l'article 308, sera puni d'une amende de 40.000 à 400.000 F. Le tribunal pourra en outre prononcer la confiscation du matériel ayant servi à la récolte, la vente, la conservation, le transport et l'utilisation de la semence, ainsi que des reproducteurs mâles.

Article 340.

Sous réserve des dispositions transitoires prévues par l'article 6 de la loi du 17 juin 1938 relative à l'exercice de la médecine vétérinaire et par la loi du 22 septembre 1948 relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par des vétérinaires étrangers, seront punis d'une amende de 240.000 à 1.200.000 F ceux qui exercent de façon habituelle, avec ou sans rémunération la médecine ou la chirurgie des animaux sans être de nationalité française, sans être munis du diplôme d'Etat français de vétérinaire ou du diplôme d'Etat français de docteur vétérinaire et sans être habilités par le conseil régional de l'ordre des vétérinaires.

Seront punis des mêmes peines :

1° Les vétérinaires et docteurs vétérinaires qui, frappés de suspension, auront néanmoins exercé leur art de façon habituelle ;

2° Les personnes visées à l'article 6 de la loi du 17 juin 1938 et qui exerceraient la médecine ou la chirurgie des animaux sans avoir obtenu leur inscription sur le registre spécial prévu par cet article.

En cas de récidive, les infractions seront punies d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 480.000 à 2.400.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, ne tomberont pas sous le coup des alinéas précédents les interventions faites par les maréchaux ferrants dans les maladies du pied, les opérations de castration des animaux autres que les équidés et les soins d'urgence, hors le cas de maladies contagieuses.

L'exercice de la médecine vétérinaire dans les maladies contagieuses des animaux sans diplôme de vétérinaire sera puni des peines prévues à l'article 328.

Article 341.

Toute personne qui aura fait une fausse déclaration en vue de son inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires, sera punie d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 240.000 à 600.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout vétérinaire ou docteur vétérinaire qui, ayant fait l'objet d'une des sanctions ou mesures administratives visées à l'article 317, participerait à l'activité d'un conseil régional ou du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires.

Article 1260.

La gestion des assurances sociales agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est assurée par les caisses mutuelles départementales d'assurances sociales instituées en application de la loi du 1^{er} avril 1898 et agréées par le ministre de l'agriculture.

Les caisses prennent la succession, en ce qui concerne les membres des professions visées à l'article 1257, des organismes antérieurement chargés de l'application des dispositions du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés.

Leur contrôle est assuré par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances.

L'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture exerce les attributions dévolues aux directeurs régionaux de la sécurité sociale.

Article 1261.

Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe les règles relatives à la coordination entre le régime d'assurances sociales prévu par les articles 1257 à 1263 et le régime général de la sécurité sociale. Il fixe spécialement :

Dans quelles conditions sera supportée par chacun des deux régimes la charge des pensions de vieillesse, d'invalidité, de veufs et de veuves actuellement en cours ;

Dans quelles mesures la propriété et l'usage des institutions et du patrimoine appartenant, à la date du 1^{er} juin 1947, au régime d'assurances sociales alors commun aux professions agricoles et non agricoles et gérés à la date du 5 juin 1951 par les caisses de sécurité sociale des trois départements seront transférées aux organismes agricoles d'assurances sociales et dans quelles conditions les assurés agricoles peuvent bénéficier de ces institutions.

Article 1262.

Les personnes visées à l'article 1257 sont soumises au régime d'assurance accident du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 applicable aux membres de la profession agricole.

Un décret pris par le ministre de l'agriculture portant modification dudit régime leur garantit des prestations équivalentes à celles dont bénéficient les salariés des professions non agricoles.

Article 1263.

Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur fixe les modalités d'application des articles 1257 à 1262 et spécialement les dispositions du régime local qui restent provisoirement en vigueur et les modalités suivant lesquelles s'effectuera le passage du régime local antérieur au régime prévu par les articles précités. En aucun cas, les avantages accordés aux prestataires du régime agricole ne pourront être inférieurs à ceux dont bénéficient les prestataires du régime général.

Article 1264.

Le présent code se substitue, dans les conditions prévues par la loi n° 53-185 du 12 mars 1953, aux dispositions législatives suivantes :

Loi des 12-20 août 1790, article 12.

Décret du 6 août 1791, articles 1^{er}, 3, 7 à 9, 21, 23 à 26.

Décret de l'Assemblée nationale du 19 septembre 1792.

Arrêté du 19 pluviôse an V, article 2.

Loi du 16 septembre 1807, articles 2 à 27, 42 à 47.

Loi du 15 avril 1829, articles 1^{er} à 8, 10 à 31, 33 à 40, 48 à 71, 73 à 82.

Loi du 3 mai 1844, articles 1^{er} à 19, 21 à 29.

Loi du 29 avril-1^{er} mai 1845, articles 1^{er} à 4.

Loi du 11-15 juillet 1847, articles 1^{er} à 3.

Loi du 10 juin 1854, articles 1^{er} à 6.

Loi de finances du 23 juin 1857, article 25.

Loi du 28 juillet 1860, articles 1^{er} à 5, 7 et 9.

Loi du 31 mai 1865, articles 1^{er} à 8, 9 alinéa 2 et 10.

Décret du 7 septembre 1870.

Loi du 21 juillet 1881, articles 30 à 35.

Loi du 20 août 1881, articles 1^{er} à 37.

Loi du 2 août 1884, articles 1^{er} à 5 et 7 à 10.

Loi du 14 août 1885, articles 1^{er} (§§ a, b, c), 2 à 5 et 7.

Loi du 5 avril 1887, articles 2 et 3.

Loi du 4 avril 1889, articles 1^{er} à 11.

Loi du 9 juillet 1889, articles 2 à 12.

Loi du 18 juillet 1889, articles 1^{er}, 8 (alinéa 1^{er}) et 9 à 12.

Loi du 8 février 1897, article 11 (alinéas 1^{er} à 3).

Loi du 8 avril 1898, articles 2 à 20 et 23 à 28.

Loi du 9 avril 1898, articles 1^{er}, 2 (alinéa 1^{er}), 3, 4 (alinéa 1^{er}), 7, 9 à 24, 26, 28, 29 (alinéa 2) et 30.

Loi du 21 juin 1898, articles 14 à 17, 18 (alinéas 3 et 4), 27 à 34, 36 à 43, 45, 47, 51 et 53 à 72.

Loi du 30 juin 1899, article unique.

Loi du 4 juillet 1900, article unique.

Loi du 26 décembre 1901, article 4.

Loi du 25 juin 1902, articles 1^{er} à 14.

Loi du 12 juillet 1905, article 6.

Loi du 15 juillet 1914, articles 2 à 5.

Loi du 25 novembre 1916, articles 1^{er} et 4.

Loi du 25 octobre 1919, articles 1^{er} à 3, 5, 7, 11 et 12.

Loi du 31 juillet 1920, article 19.

Loi du 5 août 1920, articles 23 (deux derniers alinéas) et 43.

Loi du 3 mai 1921, articles 1^{er} à 4.

Loi du 21 décembre 1921.

Loi du 15 décembre 1922, articles 1^{er} à 12, 14 (alinéa 2), 16.

Loi du 30 décembre 1922, articles 1^{er} (alinéa 6).

Loi du 12 juillet 1923, articles 1^{er}, 2, 4 (alinéa 2).

Loi du 3 janvier 1924, articles 2 à 11, 13 à 39 et 41.

Loi du 5 mai 1924, article 2.

Loi du 10 mars 1930, articles 1^{er} et 3.

Loi du 14 mai 1930, articles 1^{er}, 2 et 4.

Loi du 27 juillet 1930, article 2.

Loi de finances du 31 mars 1931, article 161 partiel.

Loi du 11 mars 1932, article 14 « e ».

Loi de finances du 31 mars 1932, article 109.

Loi du 7 juillet 1933, articles 1^{er} (alinéas 1^{er}, 2, 4, 5 et 7), 3, 5 à 8, 9 (alinéa 1^{er}), 10 (alinéas 1^{er} et 2), 11 à 14, 15 (alinéa 1^{er}), 16 et 21.

Décret du 28 octobre 1935, articles 1^{er} (§§ 4, 6, 10 et 11), 2 (§§ 1^{er}, 4, 5, 8, dernier alinéa), 4 (§§ 1^{er}, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 à 13), 5 (§ 2), 6 (§§ 1^{er} et 2), 13 (§ 2), 18 (§§ 1^{er}, 2 et 3), 20 (§§ 1^{er}, 2, 3 et 4), 22 (§ 1^{er}), 25 (§§ 1^{er}, 3, 4 et 5), 27, 30 (§ 7), 32 (§§ 2, 3 et 4), 33, 34 (§§ 1^{er}, 2, 6, 7, 8, premier alinéa) et 37 (§ 6).

Décret du 30 octobre 1935 (associations agricoles) article 1^{er}.

Décret du 30 octobre 1935 (assurances sociales agricoles), articles 1^{er} (§§ 1^{er} à 5), 3, 4 (§ 1^{er}), 6 (§ 1^{er}), 7 (§ 1^{er}), 10 (§§ 1^{er} et 2), 13 (§ 2), 14 et 17.

Décret du 30 octobre 1935 (assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture), articles 1^{er} à 5.

Décret du 30 octobre 1935 (curage des cours d'eau), articles 5 et 6.

Décret du 31 mars 1938, articles 16 et 17.

Décret du 24 mai 1938 (dérivation des eaux), article 1^{er}.

Décret du 24 mai 1938, articles 1^{er} à 12 et 14.

Décret du 31 mai 1938, articles 1^{er}, 2, 8, 10 (alinéa 2), 14, 20 et 21.

Décret du 17 juin 1938 (pêche), article 5.

- Décret du 17 juin 1938, articles 1^{er} à 8, 10 et 11.
 Loi du 17 juin 1938, articles 1^{er} à 5 et 7.
 Décret du 29 juillet 1939, articles 25 à 28, 30, 31, 33 et 47 (alinéas 5 et 6).
 Décret du 29 novembre 1939, articles 1^{er} et 2.
 Décret de codification du 29 avril 1940 (texte annexé), articles 1^{er} à 16, 17 (alinéa 2), 22 à 42, 46, 47, 51, 52, 53, 54 (alinéa 1^{er}), 55 à 62, 66 (1^o), 67, 68, 69 (alinéas 1^{er}, 2 et 4), 70, 71, 74 à 79, 81, 82, 83, 86 à 93, 99, 102, 103, 104 (alinéas 1^{er}, 2 et 4, première phrase), 105, 106, 108, 109, 110, 111, 134 (alinéas 4 et 5), 146, 148, 149, 150 (alinéa 1^{er}), 151, 152, 153, 154, 155, 156, 158, 168, 169, 177, 178, 179, 182, 194, 195, 219 et 223 (alinéas 1^{er} et 3).
 Loi du 21 novembre 1940, articles 1^{er} à 3, 5, 8.
 Loi du 16 février 1941, articles 1^{er} à 6.
 Loi du 22 février 1941, articles 1^{er} à 6.
 Loi du 9 mars 1941, articles 1^{er} à 11, 13 à 33.
 Loi du 5 avril 1941, articles 1^{er} et 3.
 Loi du 16 avril 1941, articles 1^{er}, 2 et 3.
 Loi du 17 avril 1941, articles 1^{er} à 5 et 7.
 Loi du 28 juin 1941, articles 1^{er}, 2, 4, 6, 7 et 8.
 Loi du 11 septembre 1941, article 1^{er}.
 Loi du 27 septembre 1941, article 18.
 Loi du 5 novembre 1941, articles 1^{er}, 2, 3 et 5.
 Loi du 2 février 1942, articles 5 à 16 et 18.
 Loi du 19 février 1942, articles 2 à 6, 8, 10, 11, 13, 15, 16, 18, 19, 20, 25, 27, 29, 30 et 32.
 Loi du 17 mars 1942, articles 3 (§§ 1^{er} et 2), 5.
 Loi du 3 avril 1942, articles 2 (alinéa 9), 3, 4, 5 (alinéa 1^{er}), 6, 7 et 8.
 Loi du 15 juillet 1942, article 1^{er}.
 Loi du 27 décembre 1942, articles 1^{er} à 4.
 Loi du 1^{er} février 1943, article 3 (§§ 1^{er} et 2).
 Loi du 16 mars 1943, articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 6.
 Loi du 16 août 1943, article 1^{er}.
 Loi n° 495 du 16 septembre 1943, articles 1^{er} à 10.
 Loi du 4 janvier 1944, article 1^{er}.
 Loi du 29 avril 1944, articles 1^{er} et 2.
 Ordonnance du 12 octobre 1944, article 3.
 Ordonnance du 17 octobre 1944 (prêts pour la reprise de l'activité agricole), articles 3, 4, 6, 7, 9, 10 et 12.
 Ordonnance du 17 octobre 1944 (Crédit agricole mutuel), articles 6 et 7.
 Ordonnance du 4 décembre 1944, articles 1^{er} à 9, 11 à 16, 18 à 25.
 Loi du 15 décembre 1944, articles 1^{er} à 5 et 10.
 Ordonnance du 3 mars 1945, article 4.
 Ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945, articles 1^{er} et 3 à 9.
 Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, articles 1^{er} à 55 et 57.
 Ordonnance du 17 octobre 1945, articles 1^{er} à 11, 13 à 39, 41, 42 (alinéa 1^{er}), 42 bis, 44 bis, 46, 47, 51, 53 à 59, 61 et 62.
 Ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945, articles 1^{er} à 14, 16, 17 (alinéa 4), 18 (alinéas 1^{er} et 2).
 Ordonnance n° 45-2637 du 2 novembre 1945, articles 1^{er} à 5, 7, 8 à 18 et 19 à 24.
 Ordonnance n° 45-2679 du 2 novembre 1945, articles 5, 6 et 7.
 Ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945, articles 1^{er} à 20.
 Loi du 13 avril 1946, article 12.
 Loi n° 46-493 du 7 mai 1946, article 1^{er}.
 Loi n° 46-1055 du 15 mai 1946, articles 1^{er}, 2 et 4.
 Loi n° 46-1181 du 24 mai 1946, article 1^{er}.
 Loi du 22 août 1946, article 11.
 Loi n° 46-2063 du 25 septembre 1946, article unique.
 Loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, article 142.
 Loi du 19 octobre 1946, article 12.
 Loi du 30 octobre 1946, article 84.
 Loi du 25 juin 1947, article 17.
 Décret n° 47-1346 du 28 juin 1947, articles 2 et 4 à 13.
 Loi du 5 août 1947, articles 21 et 23 à 26.
 Loi du 8 août 1947, article 81.
 Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, articles 2 à 20, 22 et 23.
 Loi du 16 septembre 1947, articles 1^{er} à 13.
 Loi du 17 janvier 1948, articles 3 à 7.
 Loi du 2 mars 1948, article 2.
 Loi n° 48-401 du 10 mars 1948, articles 1^{er} à 9.
 Loi n° 48-404 du 10 mars 1948, articles 1^{er} à 5 et 7 (alinéa 1^{er}).
 Loi n° 48-465 du 21 mars 1948, article 21.
 Loi n° 48-1000 du 23 juin 1948, articles 1^{er} et 4.
 Loi n° 48-1235 du 18 août 1948, article 3.
 Loi du 1^{er} septembre 1948, article 5.
 Loi du 7 septembre 1948, article 1^{er}.
 Loi n° 48-1479 du 24 septembre 1948, articles 10 et 11.
 Loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, article 64.
 Loi n° 49-418 du 25 mars 1949, article 7.
 Loi du 8 juin 1949, articles 1^{er} à 26 et 29 à 32.
 Loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, article 27.
 Loi du 16 juillet 1949, articles 1^{er} à 5, 7 à 10, 12, 13, 18 et 19.
 Loi du 2 août 1949, articles 11 et 21.
 Loi n° 49-1650 du 31 décembre 1949 (reprise dans le code en ce qui concerne seulement les organismes de mutualité sociale agricole), article 1^{er}.
 Loi n° 49-1653 du 31 décembre 1949, article 8.
 Loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, articles 11, 23 et 26.
 Loi n° 50-932 du 8 août 1950, articles 9 à 15.
 Loi n° 50-960 du 8 août 1950, articles 2, 4, 5 et 8 à 11.
 Loi n° 50-1027 du 23 août 1950, article 12.
 Loi du 27 mars 1951, article 18.
 Loi n° 51-426 du 16 avril 1951, article 5.
 Loi du 24 mai 1951, articles 1^{er} (§§ 1^{er} et 2), 2, 3, 4, 6 (§ 1^{er}), 7 et 18.
 Loi n° 51-592 du 24 mai 1951, articles 33 et 34.
 Loi n° 51-638 du 24 mai 1951, article 16.
 Loi du 7 juin 1951, articles 2 et 4 à 11.
 Loi du 14 avril 1952, article 17.
 Loi du 10 juillet 1952, articles 12 à 22, 23 (§§ 1^{er} et 2) à 27 et 29.
 Loi du 12 juillet 1952, articles 30 à 40, 51, 56 et 57.
 Loi n° 52-833 du 18 juillet 1952, article unique.
 Loi n° 52-873 du 22 juillet 1952, articles 2 et 3.
 Loi n° 52-888 du 25 juillet 1952, articles 1^{er} à 3.
 Loi n° 52-898 du 25 juillet 1952, articles 5, 10, 16 et 20.
 Loi n° 52-895 du 26 juillet 1952, articles 1^{er} à 5, 7 (alinéa 1^{er}), 10 à 19 et 21.
 Loi du 6 février 1953, articles 2, 3, 8, 10, 11, 12, 13.
 Loi n° 53-80 du 7 février 1953, articles 35, 37, 38 et 39.
 Loi du 11 février 1953, article 9.
 Loi n° 53-299 du 9 avril 1953, articles 1^{er} et 3.
 Loi n° 53-310 du 10 avril 1953, article unique.
 Loi n° 53-313 du 11 avril 1953, articles 1^{er} à 5 et 8.
 Loi n° 53-318 du 15 avril 1953, articles 5 et 6.
 Décret n° 53-981 du 30 septembre 1953, articles 1^{er}, 2, 4 et 6.
 Décret n° 53-981 du 30 septembre 1953, article 3.
 Loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953, articles 4 et 9.
 Décret n° 54-328 du 10 mars 1954.
 Loi n° 54-892 du 2 septembre 1954, articles 15, 21, 24, 25 et 27.
 Loi n° 54-911 du 14 septembre 1954, article unique.
 Loi n° 54-912 du 15 septembre 1954, article unique.
 Loi n° 54-924 du 17 septembre 1954, article unique.

TABLE DE RÉFÉRENCE

des articles du code aux textes anciens.

CODE		TEXTES ANCIENS	CODE		TEXTES ANCIENS
Articles.	Alinéas.		Articles.	Alinéas.	
1		Loi du 9 mars 1941, article 1 ^{er} .	65		Article de référence à la loi du 31 mars 1932, article 109 (modifié par la loi du 31 décembre 1937, article 93).
2		Loi du 9 mars 1941, article 2.	66		Loi du 20 août 1881, article 4.
3		Loi du 9 mars 1941, article 3.	67	1 ^{er}	Loi du 20 août 1881, article 5.
4		Loi du 9 mars 1941, article 4.		2 ^o	Loi du 20 août 1881, article 6.
5		Loi du 9 mars 1941, article 5.		1 ^{er} et 2 ^o	Loi du 20 août 1881, article 13, alinéas 1 ^{er} et 2.
6		Loi du 9 mars 1941, article 6.	68		Loi du 20 août 1881, article 16, alinéa 1 ^{er} .
7		Loi du 9 mars 1941, article 7.	69		Loi du 20 août 1881, article 14.
8		Loi du 9 mars 1941, article 8.	70		Loi du 20 août 1881, article 15.
9		Loi du 9 mars 1941, article 9.	71		Loi du 20 août 1881, article 11.
10		Loi du 9 mars 1941, article 10.	72		Loi du 20 août 1881, article 12.
11		Loi du 9 mars 1941, article 11.	73		Loi du 20 août 1881, article 10.
12		Loi du 9 mars 1941, article 12 (modifié par ordonnance du 7 juillet 1945, article 3).	74		Loi du 20 août 1881, article 8.
13		Loi du 9 mars 1941, article 13.	75		Loi de finances du 31 mars 1932, article 110.
14		Loi du 9 mars 1941, article 14.	76		Loi du 20 août 1881, article 16, alinéa 2.
15		Loi du 9 mars 1941, article 15.	77	1 ^{er}	Loi du 20 août 1881, article 16, alinéa 3.
16		Loi du 9 mars 1941, article 16.		2 ^o	Loi du 20 août 1881, article 17.
17		Loi du 9 mars 1941, article 17.		3 ^o	Loi du 20 août 1881, article 17.
18		Loi du 9 mars 1941, article 18.		4 ^o	Loi du 20 août 1881, article 19.
19		Loi du 9 mars 1941, article 19.	78		Loi du 20 août 1881, article 20.
20		Loi du 9 mars 1941, article 20.	79		Loi du 20 août 1881, article 21.
21		Loi du 9 mars 1941, article 21.	80		Loi du 20 août 1881, article 22.
22		Loi du 9 mars 1941, article 22.	81		Loi du 20 août 1881, article 23.
23		Loi du 9 mars 1941, article 23.	82		Loi du 20 août 1881, article 24.
24		Loi du 9 mars 1941, article 24.	83		Loi du 20 août 1881, article 25.
25		Loi du 9 mars 1941, article 25.	84		Loi du 20 août 1881, article 26.
26		Loi du 9 mars 1941, article 26.	85		Loi du 20 août 1881, article 27.
27		Loi du 9 mars 1941, article 27.	86		Loi du 20 août 1881, article 28.
28		Loi du 9 mars 1941, article 28.	87		Loi du 20 août 1881, article 29.
29		Loi du 9 mars 1941, article 29.	88		Loi du 20 août 1881, article 30.
30		Loi du 9 mars 1941, article 30.	89		Loi du 20 août 1881, article 31.
31		Loi du 9 mars 1941, article 31.	90		Loi du 20 août 1881, article 32.
32		Loi du 9 mars 1941, article 32.	91		Loi du 20 août 1881, article 33.
33		Loi du 19 février 1912, articles 2 et 3.	92		Loi du 20 août 1881, article 34.
34		Loi du 19 février 1912, article 1.	93		Loi du 20 août 1881, article 35.
35		Loi du 19 février 1912, article 5.	94		Loi du 20 août 1881, article 36.
36		Loi du 19 février 1912, article 6.	95		Loi du 20 août 1881, article 37.
37		Loi du 19 février 1912, article 8.	96		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 2.
38		Loi du 19 février 1912, article 10.	97		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 3.
39		Loi du 19 février 1912, article 11.	98		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 4.
40		Loi du 19 février 1912, article 13.	99		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 5.
41		Loi du 19 février 1912, article 15.	100		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 6.
42		Loi du 19 février 1912, article 16.	101		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 7.
43		Loi du 19 février 1912, article 18.	102		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 8.
44		Loi du 19 février 1912, article 25.	103	1 ^{re} phrase	Loi du 20 août 1790, article 12.
45		Loi du 19 février 1912, article 19.	104	2 ^o	Loi du 8 avril 1898, article 17.
46		Loi du 26 juillet 1952, article 17.	105		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 9.
47		Loi du 26 juillet 1952, article 18, alinéa 4.	106		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 10.
48		Loi du 26 juillet 1952, article 18, alinéas 2 et 3.	107		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 11.
49		Loi du 26 juillet 1952, article 19.	108	1 ^{er}	Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 12.
50		Loi du 26 juillet 1952, article 21.	109	2 ^o	Décret du 30 octobre 1935, article 6 (relatif au curage des cours d'eau).
51		Loi du 19 février 1912, article 29.			Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 11.
52		Loi du 19 février 1912, article 30.			Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 12.
53		Loi du 19 février 1912, article 32.			Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 13.
54		Loi du 26 juillet 1952, article 23.			Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 14.
55		Loi du 9 mars 1941, article 33.			
56		Loi du 29 avril 1944, article 1 ^{er} (validée par ordonnance du 7 juillet 1945).			
57		Loi du 29 avril 1944, article 2.			
58		Loi du 10 mars 1948, articles 1 ^{er} , 2, 3, 4, 5 et 7, alinéa 1 ^{er} .			
59		Loi du 20 août 1881, article 1 ^{er} .			
60		Loi du 20 août 1881, article 2.			
61		Loi du 20 août 1881, article 3.			
62		Loi du 20 août 1881, article 7.			
63		Loi du 20 août 1881, article 18, alinéa 2.			
64		Loi du 20 août 1881, article 9.			

CODE		TEXTES ANCIENS	CODE		TEXTES ANCIENS
Articles.	Alinéas.		Articles.	Alinéas.	
110		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 15.	162		Loi du 16 septembre 1807, article 14.
111		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 16.	163	1 ^{er}	Loi du 16 septembre 1807, article 15.
112		Décret du 30 octobre 1935, article 5 (relatif au curage des cours d'eau).		2 ^e	Loi du 16 septembre 1807, article 16, et loi du 21 juin 1865, article 26 (modifié par la loi du 22 décembre 1888 et le décret du 21 décembre 1926).
113		Décret du 24 mai 1898, article 1 ^{er} (relatif à la dérivation des eaux pour l'intérêt général).	164		Loi du 16 septembre 1807, article 18.
114		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 18.	165		Loi du 16 septembre 1807, article 19.
115		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 19.	166	1 ^{er}	Loi du 16 septembre 1807, article 20.
116		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 20.	167	2 ^e	Loi du 16 septembre 1807, article 21.
117		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 23.	168		Loi du 16 septembre 1807, article 22.
118		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 21.	169		Loi du 16 septembre 1807, article 23.
119		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 25.	170		Loi du 16 septembre 1807, article 24.
120		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 26.	171		Loi du 16 septembre 1807, article 25.
121		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 27.	172		Loi du 16 septembre 1807, article 26.
122		Loi (sur le régime des eaux) du 8 avril 1898, article 28.	173		Loi du 16 septembre 1807, article 27.
123		Loi du 29 avril 1845, article 1 ^{er} (sur les irrigations, servitudes d'aqueducs) (modifié par la loi du 22 juillet 1932, article 2).	174		Loi du 16 septembre 1807, articles 42, 43, 44 et 45.
124		Loi du 29 avril 1845, article 2.	175		Loi du 16 septembre 1807, articles 46 et 47.
125		Loi du 29 avril 1845, article 4, et loi du 22 juillet 1932, article 3.	176		Loi du 16 février 1941, article 1 ^{er} .
126		Loi du 11 juillet 1847, article 1 ^{er} (sur les irrigations, servitudes d'appui).	177		Loi du 16 février 1941, articles 2 et 3.
127		Loi du 11 juillet 1847, article 2 (sur les irrigations, servitudes d'appui).	178		Loi du 16 février 1941, articles 4 et 5.
128		Loi du 11 juillet 1847, article 3 (sur les irrigations, servitudes d'appui).	179		Loi du 16 février 1941, article 6.
129		Loi de finances du 23 juin 1857, article 25, et loi du 8 avril 1898, articles 23, 24 et 29.	180		Loi du 16 février 1941 (non-applicabilité aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle).
130		Loi du 3 mai 1921, article 1 ^{er} .	181		Loi du 21 novembre 1940, article 1 ^{er} (modifié par la loi du 21 juillet 1950, article 25).
131		Loi du 3 mai 1921, article 2.			Loi du 21 novembre 1940, article 2 (modifié par la loi du 27 décembre 1942, article unique).
132		Loi du 3 mai 1921, article 3.	182		Loi du 21 novembre 1940, article 3, alinéa 1 ^{er} .
133		Loi du 3 mai 1921, article 4.	183	1 ^{er}	Loi du 21 novembre 1940, article 5.
134		Décret du 19 septembre 1792.	184	2 ^e	Loi du 17 avril 1941, articles 1 ^{er} et 3.
135		Loi du 10 juin 1851, article 1 ^{er} (sur le drainage).	185		Loi du 17 avril 1941, article 2.
136		Loi du 10 juin 1854, article 2 (sur le drainage).	186	1 ^{er}	Loi du 17 avril 1941, article 4.
137		Loi du 10 juin 1854, articles 3 et 4 (sur le drainage).	187	2 ^e	Loi du 17 avril 1941, article 5.
138		Loi du 10 juin 1854, article 5 (sur le drainage).	188	3 ^e	Loi du 5 novembre 1941, article 1 ^{er} .
139		Loi du 10 juin 1854, article 6 (sur le drainage).	189		Loi du 5 novembre 1941, article 2.
140		Loi du 7 juin 1951, articles 2 et 4.	190		Loi du 5 novembre 1941, article 3.
141		Loi du 7 juin 1951, article 5.	191		Loi du 21 novembre 1940, article 8.
142		Loi du 7 juin 1951, article 6.	192		Loi du 5 novembre 1941, article 5.
143		Loi du 7 juin 1951, article 7.	193		Loi du 17 avril 1941, article 7.
144		Loi du 7 juin 1951, article 8.	194		Loi du 9 juillet 1889, article 2 (modifié par la loi du 22 juin 1890).
145		Loi du 7 juin 1951, article 9.	195		Loi du 9 juillet 1889, article 4 (modifié par la loi du 22 juin 1890).
146		Loi du 7 juin 1951, article 10.	196		Loi du 9 juillet 1889, article 5 (modifié par la loi du 22 juin 1890).
147		Loi du 28 juillet 1860, articles 1 ^{er} , 2, 3 et 4.	197		Loi du 9 juillet 1889, article 6.
148		Loi du 16 septembre 1807, article 2.	198		Loi du 9 juillet 1889, article 7.
149		Loi du 28 juillet 1860, article 5.	199		Loi du 9 juillet 1889, article 8.
150		Loi du 28 juillet 1860, article 7.	200	1 ^{er} et 2 ^e	Loi du 9 juillet 1889, article 9.
151		Loi du 28 juillet 1860, article 9.	201	3 ^e	Loi du 9 juillet 1889, article 10.
152		Loi du 7 juin 1951, article 11.	202	1 ^{er}	Loi du 9 juillet 1889, article 11.
153		Loi du 21 juillet 1950, article 23.	203	2 ^e	Loi du 9 juillet 1889, article 3.
154		Loi du 19 février 1942, article 20.	204		Loi du 9 juillet 1889, article 42 (modifié par la loi du 22 juin 1890).
155		Loi du 16 septembre 1807, articles 2 et 5.	205		Loi du 4 avril 1889, article 1 ^{er} .
156		Loi du 16 septembre 1807, articles 3 et 4.	206		Loi du 4 avril 1889, articles 2 et 3.
157		Loi du 16 septembre 1807, article 6.	207		Loi du 4 avril 1889, article 5.
158		Loi du 16 septembre 1807, article 7.	208		Référence à l'article 561 du code civil.
159		Loi du 16 septembre 1807, article 8.	209		Loi du 4 avril 1889, article 4.
160	1 ^{er}	Loi du 16 septembre 1807, articles 10 et 11.	210		Loi du 21 juin 1898, article 15, dernier alinéa.
	2 ^e	Loi du 16 septembre 1807, article 12.	211		Loi du 4 avril 1889, article 6.
		Loi du 16 septembre 1807, article 13, et loi du 21 juin 1865, article 26 (modifié par la loi du 22 décembre 1888 et le décret du 21 décembre 1926).	212		Loi du 4 avril 1889, article 7.
		Loi du 16 septembre 1807, article 13.	213		Loi du 4 avril 1889, article 8.
			214	1 ^{er}	Loi du 21 juin 1898, article 17 (modifiée par la loi du 31 mars 1926).
				2 ^e	Loi du 4 avril 1889, article 10.
				3 ^e et 4 ^e	Loi du 4 avril 1889, article 9.

CODE		TEXTES ANCIENS	CODE		TEXTES ANCIENS
Articles.	Alinéas.		Articles.	Alinéas.	
215		Loi du 21 juin 1898, article 62.	260		Loi du 7 juillet 1933, article 12.
216		Référence aux articles 611 à 617 du code de la santé publique.	261		Loi du 7 juillet 1933, article 13.
217		Loi du 7 juillet 1933, article 1 ^{er} , alinéas 1, 2, 4, 5 et 7 (complété par décret du 24 mai 1938, article 2).	262		Loi du 7 juillet 1933, article 14.
218		Loi du 7 juillet 1933, article 8, alinéas 1 et 2.	263		Loi du 7 juillet 1933, article 15, alinéa 1 ^{er} .
219	1 ^{er} et 2 ^o 3 ^o	Loi du 21 juin 1898, article 18, 3 ^o et 4 ^e alinéa. Loi du 21 juin 1898, article 23.	264		Loi du 2 février 1912, article 5 (voir loi du 31 décembre 1919).
220		Loi du 22 février 1911, article 1 ^{er} .	265		Loi du 2 février 1912, article 6.
221		Loi du 22 février 1911, article 3.	266		Loi du 2 février 1912, article 7.
222		Loi du 22 février 1911, article 4.	267		Loi du 2 février 1912, article 8.
223		Loi du 22 février 1911, article 5.	268		Loi du 2 février 1912, article 9.
224		Loi du 21 juin 1898, article 29 (modifié par la loi du 7 juillet 1933, article 2).	269		Loi du 2 février 1912, article 10.
225		Loi du 21 juin 1898, article 30.	270		Loi du 2 février 1912, article 11.
226		Loi du 21 juin 1898, article 31.	271		Loi du 2 février 1912, article 12.
227		Loi du 21 juin 1898, article 32.	272		Loi du 2 février 1912, article 13.
228		Loi du 21 juin 1898, article 33.	273		Loi du 2 février 1912, article 14.
229		Loi du 21 juin 1898, article 34 (compte tenu du décret du 29 novembre 1939 relatif à la prophylaxie des maladies contagieuses des animaux).	274	1 ^{er} , 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o 5 ^o et 6 ^o	Loi du 2 février 1912, article 15.
230		Loi du 21 juin 1898, article 36 (remplacé par la loi du 7 juillet 1933, article 3).	275		Loi du 21 juin 1898, articles 53 et 54.
231		Loi du 21 juin 1898, article 37.	276		Loi du 2 février 1912, article 16.
232		Loi du 21 juin 1898, article 38.	277		Loi du 21 juin 1898, article 65.
233		Loi du 21 juin 1898, article 39.	278		Loi du 21 juin 1898, article 66.
234		Loi n° 53-313 du 11 avril 1953, article 1 ^{er} .	279		Loi du 21 juin 1898, article 67.
235		Loi n° 53-313 du 11 avril 1953, article 2.	280		Loi du 21 juin 1898, article 68.
236		Loi n° 53-313 du 11 avril 1953, article 3.	281		Loi du 21 juin 1898, article 69.
237		Loi n° 53-313 du 11 avril 1953, article 4.	282		Loi du 21 juin 1898, article 70.
238		Loi n° 53-313 du 11 avril 1953, article 5.	283		Loi du 21 juin 1898, article 71.
239		Loi n° 53-313 du 11 avril 1953, article 8.	284		Loi du 21 juin 1898, article 72.
240	1 ^{er} et 2 ^o 3 ^o	Loi du 21 juin 1898, article 41, alinéas 1, 2 et 3. Loi du 21 juin 1898, article 41, alinéa 4 (complété par la loi du 23 février 1905 [art. 1 ^{er}], modifié par la loi du 7 juillet 1933, article 18).	285		Loi du 2 août 1881, article 1 ^{er} .
241	4 ^e et 5 ^o 1 ^{er} et 2 ^o 3 ^o , 4 ^e , 5 ^o	Loi du 21 juin 1898, article 41, alinéas 5 et 6. Loi du 21 juin 1898, article 27, alinéas 2 et 3. Loi du 21 juin 1898, article 42, alinéas 2, 3 et 4.	286		Loi du 2 août 1881, article 2 (modifié par la loi du 31 juillet 1895, article 2, et la loi du 23 février 1905, article 2, complété par la loi du 7 juillet 1933, article 4).
242		Loi du 21 juin 1898, article 45.	287		Loi du 7 juillet 1933, article 5.
243	1 ^{er} 2 ^o	Décret du 29 novembre 1939, article 2. Loi du 21 juin 1898, article 51.	288		Loi du 2 août 1881, article 3.
244		Loi du 21 juin 1898, article 55.	289		Loi du 2 août 1881, article 4, et loi du 7 juillet 1933, article 6 (§ 1 ^{er}).
245		Loi du 21 juin 1898, article 56.	290		Loi du 2 août 1881, article 5.
246		Loi du 22 février 1911, article 2.	291		Loi du 2 août 1881, article 7.
247		Loi du 21 juin 1898, article 57.	292		Loi du 7 juillet 1933, article 6 (sauf paragraphe 1 ^{er}).
248		Loi du 21 juin 1898, article 58.	293	1 ^{er} et 2 ^o 3 ^o	Loi du 2 août 1881, article 8. Loi du 2 août 1881, article 9.
249		Loi du 21 juin 1898, article 59.	294		Loi du 12 juillet 1905, article 6 (modifié par la loi du 24 mai 1931).
250		Loi du 21 juin 1898, article 60.	295	1 ^{er}	Loi du 2 août 1881, article 10.
251		Loi du 21 juin 1898, article 61.			Loi du 11 août 1885, article 1 ^{er} (§ a) (modifié par la loi du 8 mars 1923, article 1 ^{er} , et la loi du 31 mars 1932, article 123).
252		Loi du 21 juin 1898, article 47.		2 ^o	Loi du 11 août 1885, article 2 (modifié par le décret n° 53-912 du 26 septembre 1953).
253		Loi du 21 juin 1898, article 27, 1 ^{er} alinéa, et article 42, alinéa 1 ^{er} .	296	3 ^o	Loi du 11 août 1885, article 1 ^{er} (§ c), alinéa 2 (modifié par la loi du 8 mars 1923, article 1 ^{er} , et la loi du 31 mars 1932, article 123).
254		Loi du 21 juin 1898, article 43.			Loi du 11 août 1885, article 1 ^{er} (§§ b et c) (modifié par la loi du 8 mars 1923, article 1 ^{er}).
255		Loi du 7 juillet 1933, article 7.	297		Loi du 11 août 1885, article 3.
256		Loi du 21 juin 1898, article 63 (compte tenu de la loi du 2 février 1912, article 11).	298		Loi du 11 août 1885, article 7 (modifié par le décret n° 53-912 du 26 septembre 1953).
257	1 ^{er} 2 ^o 3 ^o 4 ^o	Loi du 27 septembre 1911, article 18 (validée par l'ordonnance n° 45-2085 du 12 septembre 1945, compte tenu de la loi du 7 juillet 1933, article 21), et loi n° 49-1653 du 31 décembre 1949, article 8. Loi du 7 juillet 1933, article 9, alinéa 1 ^{er} . Référence à l'article 292 bis du code général des impôts. Loi n° 51-126 du 16 avril 1951, article 5.	299		Loi n° 495 du 16 septembre 1943, article 1 ^{er} .
258		Loi du 7 juillet 1933, article 10, alinéas 1 ^{er} et 2 (sauf dispositions fiscales), et article 21 (même loi), et loi du 31 décembre 1949, article 8.	300		Loi n° 495 du 16 septembre 1943, article 2.
259	1 ^{er} 2 ^o	Loi du 5 avril 1887, articles 2 et 3 (modifiés par la loi du 21 juin 1889 et la loi du 7 juillet 1933, article 11). Loi du 7 juillet 1933, article 11 (modifié par la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948, article 11).	301		Loi n° 495 du 16 septembre 1943, article 3.
			302		Loi n° 495 du 16 septembre 1943, article 4.
			303		Loi n° 495 du 16 septembre 1943, article 5.
			304		Loi n° 495 du 16 septembre 1943, article 6.
			305		Loi n° 495 du 16 septembre 1943, article 7.
			306		Loi n° 495 du 16 septembre 1943, article 8.
			307	1 ^{er} 2 ^o	Loi n° 495 du 16 septembre 1943, article 9. Loi locale du 9 avril 1873 pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.
			508	1 ^{er}	Loi n° 46-1055 du 15 mai 1946, article 1 ^{er} .
			309	2 ^o	Loi n° 46-1055 du 15 mai 1946, article 2.
			310		Loi du 17 juin 1938, article 3 (modifié par la loi du 23 août 1947, article 21).
			311		Loi du 17 juin 1938, article 4.
			312		Loi du 17 juin 1938, article 2.
					Loi n° 47-1364 du 23 août 1947, article 2.

CODE		TEXTES ANCIENS	CODE		TEXTES ANCIENS
Articles.	Alinéas.		Articles.	Alinéas.	
313	1 ^{er} 2 ^e 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e	Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 3. Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 3. Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 4.	354		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 13.
314		Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 5.	355		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 11.
315	1 ^{er} et 2 ^e 3 ^e et 4 ^e 5 ^e	Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 6. Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 7. Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 9. Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 8. Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 10.	356		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 15.
316		Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 11, 4 ^{er} alinéa.	357		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 16.
317		Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 12, 4 ^{er} alinéa.	358		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 17.
318	1 ^{er} 2 ^e 3 ^e 4 ^e 5 ^e 6 ^e	Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 12, 2 ^e alinéa, et article 11, 2 ^e alinéa. Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 12, 3 ^e alinéa. Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 12, 4 ^e alinéa. Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 13. Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 14 (modifié par la loi n° 53-152 du 26 février 1953, article 1 ^{er}).	359		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 18.
		Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 15.	360		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 19.
320		Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 16.	361		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 20.
321		Loi n° 46-1564 du 23 août 1947, article 17.	362		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 22.
322		Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 18 (modifié par la loi n° 53-152 du 26 février 1953, article 2).	363		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 23.
323		Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 19.	364		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 21.
	Dernier alinéa	Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 20. Loi du 7 juillet 1933, article 3, alinéa 3. Loi du 7 juillet 1933, article 16. Loi du 22 février 1941, article 6 (validée par l'ordonnance du 9 août 1944 et modifiée par la loi du 17 septembre 1954). Loi du 21 juillet 1881, article 30. Loi du 21 juillet 1881, article 31. Loi du 21 juillet 1881, article 32. Loi du 21 juillet 1881, article 33. Loi du 21 juillet 1881, article 34. Loi du 21 juillet 1881, article 35. Loi du 2 février 1912, article 16. Loi du 11 avril 1953, article 9. Loi du 11 août 1885, article 4. Loi du 11 août 1885, article 5. Loi n° 495 du 16 septembre 1943, article 10. Loi du 15 mai 1946, article 4. Loi du 17 juin 1938, article 1 ^{er} , 5 et 7 (modifiée par loi du 23 août 1947). Loi du 21 juillet 1881, article 30, et loi du 21 juin 1898, article 40.	365		Loi du 3 mai 1811, article 1 ^{er} .
324		Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 21.	366		Loi du 3 mai 1814, article 2, modifié par loi du 1 ^{er} mai 1924, article 1 ^{er} .
325		Loi du 21 juillet 1881, article 31.	367		Loi du 3 mai 1811, article 6.
326		Loi du 21 juillet 1881, article 32.	368		Loi du 3 mai 1811, article 7.
327		Loi du 21 juillet 1881, article 33.	369		Loi du 3 mai 1814, article 8.
328		Loi du 21 juillet 1881, article 34.	370		Loi du 3 mai 1814, article 7 (modifié par loi du 9 août 1930).
329		Loi du 21 juillet 1881, article 35.	371		Loi du 3 mai 1814, article 3 (modifié par lois du 22 janvier 1874, du 1 ^{er} mai 1924 et du 29 juin 1928, par loi du 28 juin 1911, article 7 et par loi n° 51-913 du 15 septembre 1954, article unique).
330		Loi du 2 février 1912, article 16.	372		Loi du 3 mai 1811, article 4 (modifié par loi du 1 ^{er} mai 1924 et décret du 27 octobre 1939, article 1 ^{er} , et loi du 28 juin 1944, article 7).
331		Loi du 11 avril 1953, article 9.	373		Loi du 3 mai 1811, article 9 (modifié par loi du 22 janvier 1874, par loi du 1 ^{er} mai 1924, par loi du 28 juin 1911, article 7 et loi du 1 ^{er} mai 1924, modifiée par loi n° 53-676 du 5 août 1953, article unique et décret du 26 septembre 1953, modifié par loi n° 51-913 du 15 septembre 1954).
332		Loi du 11 août 1885, article 4.	374		Loi du 3 mai 1811, article 11 (modifié par loi du 1 ^{er} mai 1924).
333		Loi du 11 août 1885, article 5.	375		Loi du 3 mai 1811, article 13.
334		Loi n° 495 du 16 septembre 1943, article 10.	376		Loi du 3 mai 1811, article 12 (modifié par loi du 1 ^{er} mai 1924 et loi n° 51-914 du 15 septembre 1954, article unique).
335		Loi du 15 mai 1946, article 4.	377		Loi du 3 mai 1811, article 14 (modifié par loi du 1 ^{er} mai 1924).
336	1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e 5 ^e	Loi du 17 juin 1938, article 1 ^{er} , 5 et 7 (modifiée par loi du 23 août 1947). Loi du 21 juillet 1881, article 30, et loi du 21 juin 1898, article 40.	378		Loi du 3 mai 1811, article 15.
337		Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 22.	379		Loi du 3 mai 1814, article 16 (modifié par loi du 1 ^{er} mai 1924).
338		Loi n° 47-1564 du 23 août 1947, article 23.	380		Loi du 3 mai 1814, article 17.
339		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 1 ^{er} .	381		Loi du 3 mai 1814, article 18.
340		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 2.	382		Loi du 3 mai 1814, articles 10 et 19 (modifié par loi du 8 août 1930, article 37).
341		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 3.	383		Loi du 3 mai 1814, article 21.
342		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 4.	384		Loi du 3 mai 1814, article 22, alinéas 1 et 2 (modifiés par loi du 1 ^{er} mai 1924, repris par loi du 23 février 1926).
343		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 5.	385		Loi du 3 mai 1814, article 22, alinéas 3 et 4 (ajoutés par loi du 23 février 1926).
344		Article de référence aux articles 1608 et 1648 du code général des impôts.	386		Loi du 3 mai 1814, article 23.
345		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 7.	387		Loi du 3 mai 1814, article 24 (modifié par loi n° 53-602 du 7 juillet 1953, article 2).
346		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 8.	388		Loi du 3 mai 1814, article 25.
347		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 9.	389		Loi du 3 mai 1811, article 26.
348		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 10.	390		Loi du 3 mai 1814, article 27.
349		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 11.	391		Loi du 3 mai 1814, article 28.
350		Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945, article 12.	392		Loi du 3 mai 1814, article 29 (modifié par loi du 1 ^{er} mai 1924).
351			393		Loi du 3 mai 1814, article 9, alinéas 3 et 4 (modifiés par loi du 22 janvier 1874, par loi du 1 ^{er} mai 1924 et par loi du 28 juin 1911, article 7).

CODE		TEXTES ANCIENS	CODE		TEXTES ANCIENS
Articles.	Alinéas.		Articles.	Alinéas.	
394		Arrêté du 19 pluviôse an V, article 2.	442		Loi du 31 mai 1865, article 7.
395		Loi du 10 mars 1930, article 1 ^{er} (modifié par loi du 23 juin 1941, article 7, et décret n° 53-915 du 26 septembre 1953, article 21).	443		Loi du 31 mai 1865, article 8.
396		Loi du 23 juin 1941, article 1 ^{er} .	444		Loi du 15 avril 1829, article 33.
397		Loi du 23 juin 1941, article 2 (complété par la loi du 27 décembre 1941, article 1 ^{er}).	445		Loi du 15 avril 1829, article 34 (modifié par la loi du 12 juillet 1941).
398		Loi du 23 juin 1941, article 4 (modifié par la loi du 27 décembre 1941, article 3).	446		Loi du 15 avril 1829, article 36.
399	1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e	Loi du 23 juin 1941, article 6.	447		Loi du 31 mai 1865, article 10, alinéa 1.
400		Loi du 23 juin 1941, article 7, alinéa 2.	448		Loi du 31 mai 1865, article 10, alinéa 2, et loi de finances du 8 août 1950, article 37 (en ce qui concerne la pêche).
401		Loi du 23 juin 1941, article 8.	449		Loi du 15 avril 1829, article 6 (modifié par la loi du 9 avril 1943).
402		Loi du 15 avril 1829, article 23, alinéa 1 ^{er} (modifié par la loi du 18 juin 1923, et compte tenu de la loi du 15 avril 1829, article 5).	450		Loi du 15 avril 1829, article 7.
403		Loi du 15 avril 1829, article 5, alinéas 1 ^{er} , 2 et 3 (modifié par les lois des 12 juillet 1941, 21 septembre 1943, 1 ^{er} août 1953 et décret du 26 septembre 1953).	451		Loi du 15 avril 1829, article 8.
404		Loi du 15 avril 1829, article 1 ^{er} (modifié par les lois des 13 juillet 1925, 12 juillet 1941 et le décret du 17 juin 1938, article 5, alinéas 2 et 3, compte tenu des articles 3 et 40, dernier alinéa, de la loi du 15 avril 1829).	452		Loi du 15 avril 1829, article 37.
405	1 ^{er} Suivants.	Loi du 15 avril 1829, article 3, alinéas 1 ^{er} et 2.	453		Loi du 15 avril 1829, article 38.
406		Décret du 17 juin 1938, article 5.	454		Loi du 15 avril 1829, article 39.
407		Loi du 15 avril 1829, article 3, alinéa 3.	455		Loi du 15 avril 1829, article 40.
408		Loi du 15 avril 1829, article 2 (modifié par la loi du 12 juillet 1941).	456		Loi du 15 avril 1829, article 41, alinéas 1 et 2.
409		Loi du 15 avril 1829, article 2 bis (modifié par la loi du 12 juillet 1941).	457		Loi du 15 avril 1829, article 41, alinéa 3.
410		Loi du 15 avril 1829, article 2 ter (modifié par la loi du 12 juillet 1941).	458		Loi du 15 avril 1829, article 42.
411		Loi du 15 avril 1829, article 5 bis (modifié par les lois des 12 juillet 1941 et 7 juin 1949).	459		Loi du 15 avril 1829, article 43.
412		Loi du 15 avril 1829, article 10 (modifié par les lois des 6 juin 1840, 20 janvier 1902, 18 juin 1923, 7 avril 1925 et 30 décembre 1928).	460		Loi du 15 avril 1829, article 44.
413		Loi du 15 avril 1829, article 11.	461		Loi du 29 décembre 1921 et décret du 30 juin 1921.
414		Loi du 15 avril 1829, article 12.	462		Loi du 15 avril 1829, article 45.
415		Loi du 15 avril 1829, article 13.	463		Loi du 15 avril 1829, article 46.
416		Loi du 15 avril 1829, article 14 (modifié par la loi du 6 juin 1840).	464		Loi du 15 avril 1829, article 48.
417		Loi du 15 avril 1829, article 15.	465		Loi du 15 avril 1829, article 49.
418		Loi du 15 avril 1829, article 16 (modifié par la loi du 6 juin 1840).	466		Loi du 15 avril 1829, article 50.
419		Loi du 15 avril 1829, article 17.	467		Loi du 15 avril 1829, article 51.
420		Loi du 15 avril 1829, article 18.	468		Loi du 15 avril 1829, article 52.
421		Loi du 15 avril 1829, article 19 (modifié par la loi du 6 juin 1840).	469		Loi du 15 avril 1829, article 53.
422		Loi du 15 avril 1829, article 20 (modifié par la loi du 6 juin 1840).	470		Loi du 15 avril 1829, article 54.
423		Loi du 15 avril 1829, article 21 (modifié par la loi du 6 juin 1840).	471		Loi du 15 avril 1829, article 55.
424		Loi du 15 avril 1829, article 22.	472		Loi du 15 avril 1829, article 56.
425		Loi du 15 avril 1829, article 23.	473		Loi du 15 avril 1829, article 57.
426		Loi du 26 décembre 1901, article 4.	474		Loi du 15 avril 1829, article 58.
427		Loi du 15 avril 1829, article 23, alinéas 2 à 7 (modifié par la loi du 18 juin 1923).	475		Loi du 15 avril 1829, article 59.
428		Loi du 31 mai 1865, article 1 ^{er} .	476		Loi du 15 avril 1829, article 60.
429		Loi du 31 mai 1865, articles 2 et 3.	477		Loi du 15 avril 1829, article 61.
430		Loi du 31 mai 1865, article 4.	478		Loi du 15 avril 1829, article 62 (modifié par la loi du 9 février 1940).
431		Loi du 15 avril 1829, article 26, et loi du 31 mai 1865, article 9, alinéa 2.	479		Loi du 15 avril 1829, article 63.
432		Loi du 15 avril 1829, article 5 ter (modifié par la loi du 12 juillet 1941).	480		Loi du 15 avril 1829, article 64.
433		Loi du 15 avril 1829, article 21.	481		Loi du 15 avril 1829, article 65 (modifié par la loi du 19 mars 1917).
434		Loi du 15 avril 1829, article 25 (modifié par la loi du 9 février 1949).	482		Loi du 15 avril 1829, article 66.
435		Loi du 15 avril 1829, article 27.	483		Loi du 15 avril 1829, article 67.
436		Loi du 15 avril 1829, article 28.	484		Loi du 15 avril 1829, article 68.
437		Loi du 15 avril 1829, article 29.	485		Décret du 7 septembre 1870.
438		Loi du 15 avril 1829, article 30 (modifié par la loi du 18 juin 1923).	486		Loi du 15 avril 1829, article 69 (modifié par la loi du 12 juillet 1941).
439		Loi du 15 avril 1829, article 31.	487		Loi du 15 avril 1829, article 69 bis (modifié par la loi du 12 juillet 1941).
440		Loi du 31 mai 1865, article 5.	488		Loi du 15 avril 1829, article 70.
441		Loi du 31 mai 1865, article 6.	489		Loi du 15 avril 1829, article 71.
			490		Loi du 15 avril 1829, article 73.
			491		Loi du 15 avril 1829, article 74.
			492		Loi du 15 avril 1829, article 75.
			493		Loi du 15 avril 1829, article 76.
			494		Loi du 15 avril 1829, article 77 (modifié par la loi du 22 juillet 1867).
			495		Loi du 15 avril 1829, article 78.
			496		Loi du 15 avril 1829, article 79 (modifié par la loi du 22 juillet 1867).
			497		Loi du 15 avril 1829, article 80.
			498		Loi du 15 avril 1829, article 81.
			499		Loi du 15 avril 1829, article 82.
			500		Loi du 15 avril 1829, article 5, alinéa 4 (modifié par la loi du 12 juillet 1941 et le décret du 26 septembre 1953).
			501		Loi du 31 juillet 1920 (modifiée par la loi du 13 juillet 1925 et la loi du 31 décembre 1935).
			502		Loi du 3 janvier 1924, article 2.
			503		Loi du 3 janvier 1924, article 3.
			504		Loi du 3 janvier 1924, article 33.
			505		Loi du 3 janvier 1924, article 35, sauf la 1 ^{re} phrase.

CODE		TEXTES ANCIENS	CODE		TEXTES ANCIENS
Articles	Alinéas.		Articles.	Alinéas.	
506		Loi du 3 janvier 1924, article 24, sauf dernier alinéa et n° 2 de l'avant-dernier alinéa.	557		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 10.
507		Loi du 3 janvier 1924, article 25.	558		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 11.
508		Loi du 3 janvier 1924, article 26.	559		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 12.
509		Loi du 3 janvier 1924, article 4.	560		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 13, alinéa 1 ^{er} .
510		Loi du 3 janvier 1924, article 5 (modifié par la loi du 11 septembre 1951, article 1 ^{er}).	561		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 14.
511		Loi du 3 janvier 1924, article 6.	562		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 15.
512		Loi du 3 janvier 1924, article 7 (modifié par le décret du 30 octobre 1935).	563		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 16.
513		Loi du 3 janvier 1924, article 8.	564		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 17.
514		Loi du 3 janvier 1924, article 9.	565		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 18.
515		Loi du 3 janvier 1924, article 10.	566		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 19.
516		Loi du 3 janvier 1924, article 11.	567		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 20.
517		Loi du 3 janvier 1924, article 13.	568		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 21, alinéas 1, 2, 3 et 4.
518		Loi du 3 janvier 1924, article 14.	569		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 21, alinéa 5, et article 22.
519		Loi du 3 janvier 1924, article 15 (modifié par la loi du 6 juillet 1933 et par la loi du 11 septembre 1951, article 2).	570		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 23.
520		Loi du 3 janvier 1924, article 16 (modifié par la loi du 6 juillet 1933).	571		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 24.
521		Loi du 3 janvier 1924, article 17.	572		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 25.
522		Loi du 3 janvier 1924, article 18.	573		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 26.
523		Loi du 3 janvier 1924, article 19.	574		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 27 (modifié par loi n° 46-1025 du 11 mai 1946).
524		Loi du 3 janvier 1924, article 20.	575		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 29 (modifié par loi n° 52-111 du 18 avril 1952).
525		Loi du 3 janvier 1924, article 24 (modifié par le décret du 30 octobre 1935).	576		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 30 (sauf avant-dernier alinéa).
526		Loi du 3 janvier 1924, article 22 (modifié par le décret du 17 juin 1938).	577		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 28 et article 30, avant-dernier alinéa.
527		Loi du 3 janvier 1924, article 22 bis (ajouté par le décret du 30 octobre 1935).	578		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 31 (modifié par loi n° 46-1025 du 11 mai 1946), et article 32, alinéas 1 et 2.
528		Loi du 3 janvier 1924, article 23.	579		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 32, alinéas 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 5 et 6.
529		Loi du 3 janvier 1924, article 27 (modifié par la loi du 4 mars 1934).	580		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 33.
530		Loi du 3 janvier 1924, article 28.	581		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 34.
531		Loi du 3 janvier 1924, article 29.	582		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 35.
532		Loi du 3 janvier 1924, article 30.	583		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 36.
533		Loi du 3 janvier 1924, article 31.	584		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 37, alinéa 1.
534		Loi du 3 janvier 1924, article 24, dernier alinéa.	585		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 38.
535		Loi du 3 janvier 1924, article 32.	586		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 39.
536		Loi du 3 janvier 1924, article 31.	587		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 10, alinéa 1 partiel et alinéa 2.
537		Loi du 3 janvier 1924, article 35, 1 ^{re} phrase.	588		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 43.
538		Article 36 (compte tenu de la loi du 43 novembre 1936, art. 41).	589		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 44.
539		Loi du 3 janvier 1924, article 37.	590		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 45.
540		Loi du 3 janvier 1924, article 38.	591		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 46.
541		Loi du 3 janvier 1924, article 39.	592		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 47.
542		Décret du 30 octobre 1935 (instituant une assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture), article 1 ^{er} .	593		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 48.
543		Décret du 30 octobre 1935 (instituant une assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture), article 2.	594		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 49.
544		Décret du 30 octobre 1935 (instituant une assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture), article 3.			
545		Décret du 30 octobre 1935, article 4.			
546		Loi de finances du 31 mars 1934, article 161 partiel et décret du 30 octobre 1935, article 3.			
547		Loi du 3 janvier 1924, article 41.			
548		Décret du 30 octobre 1935, article 5.			
549		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, articles 1 ^{er} et 3, alinéa 1 ^{er} .			
550		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, articles 2 et 4.			
551		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 3, alinéas 3, 4, 5 et 6 (modifié par loi n° 47-1632 du 30 août 1947).			
552		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 5.			
553		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 6.			
554		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 7.			
555		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 8.			
556		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 9 et article 3, alinéa 2.			

CODE		TEXTES ANCIENS	CODE		TEXTES ANCIENS
Articles.	Alinéas.		Articles.	Alinéas.	
595		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 50, alinéas 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 12 (remplacé par loi n° 46-1025 du 11 mai 1946).	621	1 ^{er}	Décret de codification du 29 avril 1940, article 22.
596		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 50, alinéas 8, 9 et 13 (remplacé par loi n° 46-1025 du 11 mai 1946).		2 ^o	Décret de codification du 29 avril 1940, article 24, et décret du 30 septembre 1953, article 4.
597		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 50, alinéa 11 (remplacé par loi n° 46-1025 du 11 mai 1946).	622		Décret de codification du 29 avril 1940, article 23.
598		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 51, alinéa 1 partiel et alinéa 2.	623		Décret de codification du 29 avril 1940, article 7.
599		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 52.	624		Décret de codification du 29 avril 1940, article 8.
600		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 53.	625		Décret de codification du 29 avril 1940, article 9.
601		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 54.	626		Décret de codification du 29 avril 1940, article 24.
602		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 55, alinéas 1, 2 et 3 (modifié par loi n° 53-672 du 5 août 1953).	627		Décret de codification du 29 avril 1940, article 10.
603		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 50, alinéa 10 (modifié par loi n° 46-1025 du 11 mai 1946) et article 55, alinéa 4 (modifié par loi n° 46-1025 du 11 mai 1946).	628		Décret de codification du 29 avril 1940, article 11.
604		Ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, article 57.	629		Décret de codification du 29 avril 1940, article 12.
605		Loi du 12 juillet 1923, article 1 ^{er} .	630		Décret de codification du 29 avril 1940, article 13.
606		Loi du 12 juillet 1923, article 2.	631	1 ^{er}	Décret de codification du 29 avril 1940, article 15.
607		Loi du 12 juillet 1923, article 4, alinéa 2.		2 ^o	Décret de codification du 29 avril 1940, article 11.
608		Loi du 5 août 1920, article 23, deux derniers alinéas (modifié par loi du 30 décembre 1922).	632		Décret de codification du 29 avril 1940, article 25.
609		Décret n° 53-981 du 30 septembre 1953, article 3.	633		Décret de codification du 29 avril 1940, article 26.
610		Loi du 26 juillet 1952, articles 1 ^{er} , 2 (1 ^o), 3 et 4.	634		Décret de codification du 29 avril 1940, article 27, alinéa 1 ^{er} , et ordonnance du 17 octobre 1944, article 6.
611		Loi du 26 juillet 1952, article 2 (2 ^o).	635		Décret de codification du 29 avril 1940, article 27, alinéas 2, 3 et 4.
612		Loi du 26 juillet 1952, article 5.	636		Décret de codification du 29 avril 1940, article 28.
613		Loi du 26 juillet 1952, article 7, alinéa 1.	637		Décret de codification du 29 avril 1940, article 29.
614		Décret de codification du 29 avril 1940, article 1 ^{er} .	638	1 ^{er}	Décret de codification du 29 avril 1940, article 30, alinéa 1 ^{er} .
615		Décret de codification du 29 avril 1940, article 2, et décret du 30 septembre 1953, article 1 ^{er} .		2 ^o	Décret de codification du 29 avril 1940, article 30, alinéa 2, et ordonnance du 17 octobre 1944, article 7.
616		Décret de codification du 29 avril 1940, article 3, alinéa 1 ^{er} et décret du 30 septembre 1953, article 1 ^{er} .		3 ^o et 4 ^o	Décret de codification du 29 avril 1940, article 30, alinéas 3 et 4.
617	1 ^o	Décret de codification du 29 avril 1940, article 16, 1 ^o et 2 ^o et loi du 16 août 1943, article 1 ^{er} .	639		Décret de codification du 29 avril 1940, article 31.
	2 ^o	Décret de codification du 29 avril 1940, article 16, 3 ^o , et décret du 30 septembre 1953, article 2.	640		Décret de codification du 29 avril 1940, article 32.
	3 ^o	Décret de codification du 29 avril 1940, article 16, 4 ^o .	641		Décret de codification du 29 avril 1940, article 33.
	4 ^o	Décret de codification du 29 avril 1940, article 16, 5 ^o .	642		Décret de codification du 29 avril 1940, article 31.
	5 ^o	Décret de codification du 29 avril 1940, article 16, 6 ^o ; article 69, 1 ^o , alinéas 2 et 4; loi du 8 juin 1949, article 29, et décret du 30 septembre 1953, article 2.	643		Décret de codification du 29 avril 1940, article 35.
	6 ^o	Décret de codification du 29 avril 1940, article 16, 7 ^o ; loi du 16 août 1943, article 1 ^{er} , et loi du 26 juillet 1952, article 7, alinéa 1 ^{er} .	644		Décret de codification du 29 avril 1940, article 36.
	7 ^o	Décret de codification du 29 avril 1940, article 16, 8 ^o , et loi du 9 avril 1953.	645		Décret de codification du 29 avril 1940, article 36, et loi du 7 février 1953, article 35, 1 ^{re} phrase.
	8 ^o	Décret de codification du 29 avril 1940, article 3, alinéa 2, et article 16, 9 ^o , et décret du 30 septembre 1953, article 2.	646		Décret de codification du 29 avril 1940, article 37.
	9 ^o	Décret de codification du 29 avril 1940, article 3, alinéa 2, et article 16, 10 ^o , et décret du 30 septembre 1953, article 2.	647		Décret de codification du 29 avril 1940, article 38.
	10 ^o	Décret de codification du 29 avril 1940, article 16, 11 ^o et décret du 30 septembre 1953, article 2.	648		Décret de codification du 29 avril 1940, article 39.
618		Décret de codification du 29 avril 1940, article 4.	649		Décret de codification du 29 avril 1940, article 90.
619		Décret de codification du 29 avril 1940, article 5.	650		Décret de codification du 29 avril 1940, article 93.
620		Décret de codification du 29 avril 1940, article 6.	651		Décret de codification du 29 avril 1940, article 92.
			652		Décret de codification du 29 avril 1940, article 91.
			653		Décret de codification du 29 avril 1940, article 37.
			654		Décret de codification du 29 avril 1940, articles 38 et 39.

TEXTES ANCIENS	CODE		TEXTES ANCIENS	CODE	
	Articles.	Alinéas.		Articles.	Alinéas.
Ordonnance n° 45-2168 du 20 octobre 1945 (suite):			Loi n° 47-1561 du 23 août 1947:		
Article 11	767		Article 2.....	312	
Article 12, alinéa 1	768		Article 3.....	313	1 ^{er} et 2 ^e
Article 12, alinéa 2	769		Article 4.....	313	3 ^e à 6 ^e
Articles 13 et 14	753	3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e	Article 5.....	314	
Article 16	770		Article 6.....	315	1 ^{er} et 2 ^e
Article 17, alinéa 4	762		Article 7.....	315	3 ^e et 4 ^e
Article 18, alinéa 1	771		Article 8.....	316	
Article 18, alinéa 2	772		Article 9.....	315	5 ^e
Ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945:			Article 10.....	317	
Article 1 ^{er}	312		Article 11, alinéa 1 ^{er}	318	1 ^{er}
Article 2	313		Article 11, alinéa 2.....	318	3 ^e
Article 3	314		Article 12, alinéa 1 ^{er}	318	2 ^e
Article 4	315		Article 12, alinéa 2.....	318	3 ^e
Article 5	316		Article 12, alinéa 3.....	318	4 ^e
Article 7	318		Article 12, alinéa 4.....	318	5 ^e
Articles 8 à 18	349 à 359		Article 13.....	318	6 ^e
Articles 19 à 21	360 à 361		Article 14, modifié par loi n° 53-152 du 26 février 1953, article 1 ^{er}	319	
Ordonnance n° 45-2679 du 2 novembre 1945:			Article 15.....	320	
Articles 5, 6 et 7.....	1253		Article 16.....	321	
Ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945:			Article 17.....	322	
Articles 1 ^{er} à 20.....	752 à 772		Article 18, modifié par loi n° 53-152 du 26 février 1953, article 2.....	323	
Loi du 13 avril 1946:			Article 19.....	323	dern. al.
Article 12	982		Article 20.....	324	
Loi n° 46-493 du 7 mai 1946:			Article 22.....	311	1 ^{er}
Article 1 ^{er}	687		Article 23.....	311	2 ^e
Loi n° 46-1055 du 15 mai 1946:			Loi du 16 septembre 1947:		
Articles 1 ^{er} et 2.....	308		Articles 1 ^{er} et 13.....	901	
Article 4.....	339		Article 2.....	906	
Loi n° 46-1181 du 21 mai 1946:			Article 3, compte tenu de l'ordonnance du 17 octobre 1945.....	918	
Article 1 ^{er}	666 à 673 et 747		Article 4.....	919	
Loi du 22 août 1946:			Article 5.....	910	
Article 11, compte tenu de l'article 27.....	1092	1 ^{er}	Article 6.....	920	
Loi n° 46-2063 du 25 septembre 1946:			Article 7.....	921	
Article unique.....	672	6 ^e	Article 8.....	922	
Loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946:			Article 9.....	923	
Article 142.....	720		Article 10.....	911	
Loi du 19 octobre 1946:			Article 11.....	924	
Article 12.....	1243		Article 12.....	925	
Loi du 30 octobre 1946:			Loi du 17 janvier 1948:		
Article 81.....	1203		Articles 3 et 7.....	1107	
Loi du 25 juin 1947:			Loi du 2 mars 1948:		
Article 17, alinéas 1 ^{er} et 2, modifié par lois des 31 décembre 1947, article 1 ^{er} , et 3 janvier 1952, article 2.....	1092	1 ^{er}	Article 2.....	1091 et 1092	2 ^e 2 ^e
Article 17, dernier alinéa, modifié par loi du 31 décembre 1947, article 5.....	1091	1 ^{er}	Loi n° 48-401 du 10 mars 1948:		
Décret n° 47-1316 du 28 juin 1947:			Article 1 ^{er}	992	
Article 2.....	760		Article 2.....	993	
Articles 4 à 11.....	701 à 708		Article 3.....	994	
Article 12.....	709	1 ^{er} et 2 ^e	Article 4.....	995	
Article 13.....	710		Article 5.....	996	
Loi du 5 août 1947:			Article 6.....	997	
Article 21.....	912		Article 7.....	998	
Article 23.....	913		Article 8.....	999	
Article 24.....	914		Article 9.....	1000	
Article 25.....	915		Loi n° 48-401 du 10 mars 1948:		
Article 26.....	916		Articles 1 ^{er} à 5.....	58	
Loi du 8 août 1947:			Article 7, alinéa 1 ^{er}	58	
Article 81.....	773		Loi n° 48-465 du 21 mars 1948:		
			Article 21.....	687	1 ^{er}
			Loi n° 48-1000 du 23 juin 1948:		
			Articles 1 ^{er} et 4.....	752 757 763	
			Loi n° 48-1285 du 18 août 1948:		
			Article 3.....	754	
			Loi du 1 ^{er} septembre 1948:		
			Article 5.....	1090	